

S.C.R.L. SIBELGA

Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

pris en exécution de l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voirie en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

TABLE DES MATIERES

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. – *PRINCIPES GENERAUX*

- Section 1.1.* – Champ d’application et définitions 5
Section 1.2. – Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution 12

CHAPITRE 2. – *ECHANGE D’INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITE*

- Section 2.1.* – Echange d’informations 14
Section 2.2. – Confidentialité 15
Section 2.3. – Publicité des informations 16

CHAPITRE 3. – *ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS*

- Section 3.1.* – Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens 16
Section 3.2. – Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution 16
Section 3.3. – Accessibilité des installations de l’utilisateur du réseau de distribution 17

CHAPITRE 4. – *SITUATION D’URGENCE ET FORCE MAJEURE*

- Section 4.1.* – Définition d’une situation d’urgence 17
Section 4.2. – Force majeure 18
Section 4.3. – Intervention du gestionnaire du réseau de distribution 18
Section 4.4. – Suspension des obligations 19

TITRE II. – CODE DE PLANIFICATION

CHAPITRE 1. – *PLAN D’INVESTISSEMENTS* 20

CHAPITRE 2. – *DONNEES DE PLANIFICATION*

- Section 2.1.* – Généralités 21
Section 2.2. – Données à notifier 21

TITRE III. – CODE DE RACCORDEMENT

CHAPITRE 1. – *DISPOSITIONS GENERALES*

- Section 1.1.* – Généralités 23
Section 1.2. – Types de raccordement 25
Section 1.3. – Prescriptions techniques applicables aux raccordements et aux installations de l’utilisateur du réseau de distribution 26

CHAPITRE 2. – ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS	27
CHAPITRE 3. – PROCEDURE DE RACCORDEMENT	
Section 3.1. – Généralités	28
Section 3.2. – Demande de raccordement standard	29
Section 3.3. – Demande de raccordement non standard	
Sous-section 3.3.1.- Généralités	30
Sous-section 3.3.2.- Etude d'orientation et avant-projet de raccordement	31
Sous-section 3.3.3.- Etude de détail et projet de raccordement	32
Sous-section 3.3.4.- Contrat de raccordement	34
CHAPITRE 4. – EXECUTION DU RACCORDEMENT	35
CHAPITRE 5. – UTILISATION, ENTRETIEN ET CONFORMITE DU RACCORDEMENT	
Section 5.1. – Généralités	36
Section 5.2. – Utilisation et entretien du raccordement	37
Section 5.3. – Conformité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution	37
Section 5.4. - Enlèvement d'un raccordement	39
CHAPITRE 6. – DISPOSITION TRANSITOIRE	39
TITRE IV. – CODE D'ACCES	
CHAPITRE 1. – PRINCIPES GENERAUX	40
CHAPITRE 2. – MODALITES DES DEMANDES D'ACCES	
Section 2.1. – Introduction d'une demande d'accès par un fournisseur, pour son propre compte	42
Section 2.2. – Introduction d'une demande d'accès par un utilisateur du réseau de distribution	43
Section 2.3. – Introduction d'une demande d'accès par un fournisseur, au nom et pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution	43
Section 2.4. – Garanties à donner par le détenteur d'accès	44
Section 2.5. – Changement de fournisseur et d'utilisateur du réseau de transport	45
CHAPITRE 3. – INTERRUPTIONS ET SUSPENSION DE L'ACCES	
Section 3.1. – Interruptions planifiées de l'accès	47
Section 3.2. – Interruptions d'accès non planifiées	47
Section 3.3. – Suspension de l'accès	48
CHAPITRE 4. – PROGRAMMES D'ACCÈS	49
CHAPITRE 5. – DISPOSITION TRANSITOIRE	49
TITRE V. – CODE DE COMPTAGE	
CHAPITRE 1. – DISPOSITIONS GENERALES	49

CHAPITRE 2. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE COMPTAGE	
<i>Section 2.1. – Dispositions générales</i>	52
<i>Section 2.2. – Localisation de l'équipement de comptage</i>	53
<i>Section 2.3. – Scellés</i>	53
<i>Section 2.4. – Exigences de précision</i>	53
<i>Section 2.5. – Pannes et erreurs</i>	54
<i>Section 2.6. – Entretien et inspections</i>	55
<i>Section 2.7. – Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage</i>	55
<i>Section 2.8. – Etalonnage</i>	56
CHAPITRE 3. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES DE COMPTAGE	
<i>Section 3.1. – Courbes de charge mesurées et calculées</i>	56
<i>Section 3.2. – Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée</i>	58
<i>Section 3.3. – Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée</i>	58
<i>Section 3.4. – Traitement des données</i>	59
<i>Section 3.5. – Données de comptage indisponibles ou non fiables</i>	60
<i>Section 3.6. – Stockage, archivage et protection des données</i>	60
<i>Section 3.7. – Estimation, allocation et réconciliation</i>	61
<i>Section 3.8. – Données de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées</i>	61
<i>Section 3.9. – Données de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées</i>	62
<i>Section 3.10. – Données de consommation historiques</i>	63
<i>Section 3.11. – Rectifications</i>	63
TITRE VI. – CODE DE COLLABORATION	
CHAPITRE 1. - GÉNÉRALITÉS	64
CHAPITRE 2. - RELATIONS ENTRE LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET LE GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT	64
CHAPITRE 3. - RELATIONS ENTRE LE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET LE GESTIONNAIRE D'UN AUTRE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL	65
CHAPITRE 4. - RELATIONS MULTILATÉRALES ENTRE GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX	66
ANNEXE I - ECHANGE DE DONNEES ENTRE GRD ET URD	67
ANNEXE II - SCHEMA D'UN RACCORDEMENT	68
ANNEXE III – CONDITIONS DE RESPONSABILITE ENTRE GRD ET URD	69
ANNEXE IV - CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ	71
ANNEXE V - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE GAZ NATUREL AUX CLIENTS RESIDENTIELS	91

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I. – *Principes généraux*

Section 1.1. – Champ d'application et définitions

Article premier. Le présent règlement technique comprend les prescriptions et les règles relatives à la gestion et à l'accès au réseau de distribution. Il constitue le « règlement du réseau » visé à l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voirie en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Il comporte un Code de planification (Titre II), un Code de raccordement (Titre III), un Code d'accès (Titre IV), un Code de comptage (Titre V), un Code de collaboration (Titre VI) et cinq Annexes, comme précisé ci-après.

A dater de son entrée en vigueur, le présent règlement technique abroge et remplace le règlement relatif aux conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de gaz ainsi que le règlement pour le branchement, la mise à disposition et le prélèvement de gaz en distribution publique qui complète celui-ci.

Art. 2. § 1^{er}. Les définitions contenues à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 précitée sont applicables au présent règlement technique.

§ 2. En outre, pour l'application du présent règlement technique, il y a lieu d'entendre par :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1° accès : | l'utilisation du réseau de distribution, en ce compris les raccordements, permettant au fournisseur détenteur d'accès de fournir, et à l'utilisateur du réseau de distribution de prélever du gaz ; |
| 2° allocation : | le processus d'attribution des quantités d'énergie, sur base horaire, aux différents fournisseurs et utilisateurs du réseau de transport participant au marché ; |
| 3° arrêté royal du 29 février 2004 : | l'arrêté royal du 29 février 2004 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz actifs sur le territoire belge ; |

4° appareil de conversion de volume :	instrument qui convertit les volumes mesurés par le compteur à gaz dans ses conditions de fonctionnement en volumes correspondants dans les conditions normales de pression et de température ;
5° ARGB :	Association Royale des Gaziers Belges ;
6° branchement collectif :	canalisation faisant partie du réseau de distribution et qui relie une canalisation de distribution à plusieurs branchements individuels ;
7° branchement individuel :	canalisation qui relie la canalisation de distribution ou le branchement collectif à l'équipement de comptage d'un point d'accès ;
8° canalisation de distribution	toute canalisation du réseau de distribution servant au transport de gaz dans ce réseau et sur laquelle sont raccordés les branchements individuels et collectifs ;
9° capacité de raccordement :	la capacité maximale de prélèvement de gaz exprimée en m ³ (n)/h, définie dans le projet de raccordement et, le cas échéant, dans le contrat de raccordement, dont l'utilisateur du réseau de distribution peut physiquement disposer en vertu des caractéristiques techniques des éléments constitutifs de son raccordement ;
10° codex pour le bien être au travail	les arrêtés d'exécution de la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
11° comptage :	l'enregistrement par un équipement de comptage et par période de temps, de la quantité de gaz prélevée sur le réseau ;
12° canalisation basse pression	canalisation de distribution dont la pression de service admissible n'excède pas 98,07 mbar ;
13° canalisation moyenne pression A	canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 98,07 mbar sans excéder 490,35 mbar ;
14° canalisation moyenne pression B	canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 490,35 mbar sans excéder 4,90 bar ;

15° canalisation moyenne pression C	canalisation de distribution dont la pression de service admissible est supérieure à 4,90 bar sans excéder 14,71 bar ;
16° contrat d'accès :	le contrat entre le gestionnaire du réseau de distribution et une personne nommée « détenteur d'accès », conclu conformément au Titre IV du présent Règlement Technique, et qui contient notamment les conditions particulières relatives à l'accès au réseau de distribution ;
17° contrat de raccordement :	le contrat conclu, conformément au Titre III du présent Règlement Technique, entre le gestionnaire du réseau de distribution et le propriétaire d'un immeuble et qui précise les droits, obligations et responsabilités réciproques ainsi que les caractéristiques techniques et les conventions particulières relatifs au raccordement dédié à l'immeuble concerné.
18° contrat de transport :	contrat pour le transport de gaz sur le réseau de transport conclu entre un utilisateur du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de transport ;
19° CREG :	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz ;
20° détenteur d'accès :	la personne ayant signé un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution ;
21° donnée de comptage	donnée obtenue par comptage et permettant la facturation des quantités de gaz prélevées sur le réseau ;
22° EAN-GLN :	European Article Number/Global location number (champ numérique unique de 13 positions pour l'identification univoque d'un participant au marché) ;
23° EAN-GSRN :	European Article Number/Global Service Related Number (champ numérique unique de 18 positions pour l'identification univoque d'un point d'accès) ;
24° équipement de comptage :	un ensemble d'appareils destiné à mesurer le flux de gaz en un point de mesure déterminé, comprenant notamment les compteurs, les appareils de mesure, les équipements de télécommunication et les appareils de conversion de volume ;

25° gestionnaire du réseau de transport :	la société Fluxys S.A., dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts 31;
26° Synergrid :	la Fédération des Gestionnaires de Réseaux d'Electricité et de Gaz en Belgique qui a repris, au 1er mai 2005, les activités « réseaux » de la Fédération Professionnelle du secteur Electrique (FPE) et de la Fédération de l'Industrie du Gaz (FIGAZ) ;
27° gestionnaire du réseau de distribution (GRD):	l'intercommunale désignée conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance ;
28° installateur habilité	l'installateur qui est habilité conformément au règlement établi par le Conseil de l'habilitation, composé de représentants de Synergrid, des organisations professionnelles représentant les installateurs d'équipements utilisant le gaz naturel et des ministres ou secrétaires d'Etat fédéraux ayant l'Energie et la Protection de la consommation dans leurs compétences ;
29° installation de l'utilisateur du réseau de distribution :	toute canalisation, tout accessoire et toute machine pour les applications du gaz naturel raccordés en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution ;
30° jour ouvrable :	chaque jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux ;
31° journée gazière :	une période de 24 heures qui commence à 6h00 le jour calendrier correspondant et se termine à 6h00 le jour calendrier suivant ;
32° loi du 12 avril 1965 :	la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée notamment par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité ;
33° loi du 24 décembre 1970 :	la loi du 24 décembre 1970 relative aux mesures de sécurité lors de la construction et de l'exploitation d'installation pour la distribution de gaz naturel au moyen de canalisations ;

- 34° m³ (n) : quantité de gaz naturel sec qui, à une température de 0°C et sous une pression absolue de 1,01325bar, occupe un volume d'un mètre cube
- 35° mise en service d'un point d'accès : la mise sous pression des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;
- 36° mise hors service d'un point d'accès : la coupure de l'alimentation en gaz des installations de l'utilisateur du réseau de distribution;
- 37° ordonnance: l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voirie en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
- 38° organisme de contrôle agréé : organisme de contrôle reconnu conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisation ou ayant reçu, après le 15 octobre 2003, l'accréditation BELTEST (BELAC) conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN45000 ;
- 39° point d'accès : un point de prélèvement de gaz naturel au départ du réseau de distribution ;
- 40° point d'accès actif : un point d'accès pour lequel un fournisseur est enregistré dans le registre d'accès ;
- 41° point d'accès inactif : un point d'accès pour lequel aucun fournisseur n'est enregistré dans le registre d'accès ;
- 42° point d'interconnexion : point physique convenu mutuellement entre gestionnaires de réseaux où est réalisée la connexion entre leurs réseaux respectifs ;
- 43° point de mesure : la localisation physique du point où un équipement de comptage est relié à la canalisation véhiculant le flux de gaz ;

44° point de prélèvement :	la localisation physique du point où le gaz est prélevé au réseau de distribution ;
45° point de raccordement :	la localisation physique du point où le branchement individuel est connecté à la canalisation de distribution ou au branchement collectif et où il est possible de connecter et de déconnecter ;
46° période de gel :	période qui précède la date de réalisation d'une modification de données visée à l'article 109 durant laquelle l'annulation de la modification demandée n'est plus possible, sauf à titre exceptionnel et moyennant paiement du tarif applicable.
47° poste de détente :	équipement destiné à abaisser la pression de service d'un niveau de moyenne pression A ou B vers la basse pression
48° prélèvement :	l'extraction de gaz à partir du réseau de distribution ;
49° profil annuel d'utilisation	série de données dont chacune est relative à une période élémentaire et mesurant ou estimant pour celle-ci la quantité de gaz prélevée ;
50° programme d'accès :	la prévision raisonnable des prélèvements de gaz pour un point d'accès et pour un jour donné ;
51° qualité du gaz :	la composition du gaz conformément aux spécifications du gestionnaire du réseau de transport ;
52° raccordement :	l'ensemble des équipements constitutifs du branchement et des équipements de comptage, reliant au réseau de distribution les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;
53° rapport du corps des mines :	rapport comprenant les données relatives aux fuites et aux recherches systématiques de fuites que les sociétés gazières doivent communiquer annuellement à l'administration de la qualité et de la sécurité (Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie) ;

54° réconciliation :	décompte entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau de transport participant au marché sur base de la différence entre les quantités d'énergie allouées et réellement mesurées ;
55° recommandations de l'ARGB :	les prescriptions techniques fixées par l'ARGB selon les règles de l'art ;
56° registre d'accès :	le registre tenu par le gestionnaire du réseau de distribution, où sont indiqués notamment, par point d'accès actif, le fournisseur et l'utilisateur du réseau de transport ;
57° réseau de transport :	l'ensemble des installations de transport exploitées par le gestionnaire du réseau de transport, à l'exclusion des installations en amont, telles que définies à l'article 1 ^{er} , 10°, de la loi du 12 avril 1965;
58° réseau interconnecté :	tout ensemble de réseaux connectés l'un à l'autre ;
59° RGIE :	Règlement Général des Installations Electriques approuvé par l'arrêté royal du 10 mars 1981 rendant obligatoire ledit Règlement pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique ;
60° RGPT :	Règlement Général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947 ;
61° Service :	le Service Régulation de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement ;
62° station de réception :	station pour l'injection de gaz naturel dans un réseau de distribution depuis un réseau de transport ;
63° station de réception agrégée :	une station de réception fictive qui groupe la fonction de plusieurs stations de réception alimentant un réseau interconnecté;
64° tarif applicable:	tarif publié par le gestionnaire du réseau de distribution et accepté (ou arrêté provisoirement) par la CREG conformément à la structure tarifaire définie à l'arrêté royal du 29 février 2004.
65° UN / EDIFACT :	United Nations / Electronic Data Interchange For Administration, Commerce and Trading;

66° utilisateur du réseau de distribution (URD) :

un client final ayant la jouissance d'un raccordement au réseau de distribution et des installations raccordées en aval du point de prélèvement ;

67° utilisateur du réseau de transport :

toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport

Art. 3. Sauf disposition contraire, les délais exprimés en jours, indiqués dans le présent Règlement Technique, se comptent de minuit à minuit. Ils commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la réception de la notification officielle. En l'absence de notification officielle, les délais commencent à courir le jour ouvrable qui suit le jour de la prise de connaissance de l'événement en cause.

Section 1.2. – Tâches et obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 4. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance et des arrêtés pris en exécution de celle-ci afin d'assurer la distribution de gaz au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements que le gestionnaire du réseau de distribution établit et soumet à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 10 de l'ordonnance.

Art. 5. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution se conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables ainsi qu'aux prescriptions reprises dans les recommandations de l'ARGB.

§ 2. Dans un souci de sécurité, il veille, conformément à la loi du 24 décembre 1970 et à ses arrêtés d'exécution, à maintenir en permanence dans les canalisations une pression de gaz naturel suffisante, dans les circonstances d'exploitation normales du réseau, et à odoriser le gaz naturel injecté sur son réseau.

Lorsqu'un utilisateur se plaint de la pression du gaz, le gestionnaire du réseau de distribution l'informe de la nature et de la durée du problème si celui-ci est identifié ou, à la demande de cet utilisateur, effectue les mesures de contrôle nécessaires.

Sur base d'une mesure instantanée le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution peuvent convenir d'un enregistrement plus long (minimum 48 heures) de la pression du gaz. Si ces tests démontrent un écart par rapport aux normes ou aux dispositions contractuelles, les coûts relatifs à cet enregistrement sont supportés par le gestionnaire du réseau de distribution. Si ces tests ne démontrent pas d'écart par rapport aux normes ou aux dispositions contractuelles, les coûts relatifs à cet enregistrement sont supportés par l'utilisateur du réseau de distribution.

Pour procéder aux mesures visées à l'alinéa précédent, il peut être fait appel à un organisme de contrôle accrédité ou à un tiers désigné de l'accord des parties, et aux mêmes conditions de prise en charge des coûts.

§ 3. Sans préjudice du troisième alinéa, il n'appartient pas au gestionnaire du réseau de distribution de contrôler la composition et la valeur calorifique du gaz injecté sur son réseau aux points d'interconnexion.

Toute plainte relative à ces éléments est adressée par l'utilisateur du réseau de distribution concerné à son fournisseur.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz ne soient pas influencées.

Art. 6. Le gestionnaire du réseau de distribution respecte les exigences techniques minimales en matière de raccordement au réseau de distribution et d'interconnexion ainsi qu'en ce qui concerne l'établissement des infrastructures du réseau comme des canalisations de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution respecte également les règles opérationnelles relatives à la gestion technique des prélèvements, ainsi que celles relatives aux actions qu'il doit entreprendre en vue de remédier aux problèmes pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement.

Art. 7 § 1^{er}. En cas de coupure non planifiée du réseau de distribution, les services du gestionnaire du réseau de distribution doivent être sur les lieux de la coupure avec les moyens appropriés dans les deux heures suivant l'appel de l'utilisateur du réseau de distribution. Les travaux de réparation sont poursuivis avec diligence jusqu'à la restauration du flux de gaz.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution veille au maintien d'une permanence 24h/24, chargée de recevoir et de traiter efficacement les appels d'urgence. En particulier, dès que le gestionnaire du réseau de distribution est averti d'une situation de risque, de perception d'odeur de gaz et de fuite détectée, il est tenu de se rendre sur les lieux le plus rapidement possible afin de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité des personnes et des biens. Il collabore, pour ce faire, avec les autres services d'urgence concernés.

Art. 8. Le gestionnaire du réseau de distribution envoie chaque année, avant le 1^{er} mai, un rapport au Service dans lequel il décrit la qualité de ses prestations durant l'année calendrier écoulée.

La forme et le contenu détaillé du rapport font l'objet d'une concertation entre le gestionnaire du réseau de distribution et le Service. Ce rapport reprendra en tout cas le contenu du rapport du corps des mines.

* * *
*

CHAPITRE 2. – Echange d'informations et confidentialité

Section 2.1. – Echange d'informations

Art. 9. § 1^{er}. Sauf disposition contraire, toute notification ou communication faite en exécution du présent Règlement Technique doit être faite par écrit, selon les formes et conditions prévues à l'article 2281 du Code civil, avec identification claire de l'expéditeur et du destinataire.

Sauf disposition contraire, le gestionnaire du réseau de distribution peut préciser, après en avoir préalablement informé le Service, le format des documents par lesquels ces informations doivent être échangées.

§ 2. En cas d'urgence, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations orales doivent être confirmées le plus rapidement possible dans les formes requises par le § 1^{er}.

Art. 10. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, les informations commerciales et techniques échangées entre les différentes parties concernées sont délivrées par voie électronique, permettant la validation d'un envoi par l'émission d'un accusé de réception, selon un protocole de communication conforme au standard de communication UN/EDIFACT, et précisé dans un Message Implementation Guide (MIG).

Le gestionnaire du réseau de distribution applique le MIG établi en concertation entre l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution belges, à moins qu'il n'ait décidé d'y déroger expressément en tout ou en partie. Toute dérogation est notifiée et motivée préalablement au Service.

§ 2. Le protocole visé au § 1^{er} n'est pas d'application obligatoire pour les échanges d'informations entre :

1° le gestionnaire du réseau de distribution et un utilisateur du réseau de distribution, si ce dernier préfère un autre protocole et l'a convenu avec le gestionnaire du réseau de distribution ;

2° le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau de distribution, si un autre protocole a été explicitement convenu dans la convention de collaboration visée à l'article 204.

§ 3. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, le gestionnaire du réseau de distribution peut adopter, après en avoir préalablement informé le Service, des mesures techniques et des règles d'organisation relativement aux informations à échanger afin d'en garantir la confidentialité telle que celle-ci est définie à la section 2.2 du présent Chapitre.

Art. 11. Sans préjudice de dispositions plus précises contenues dans le présent Règlement Technique, le gestionnaire du réseau de distribution, les utilisateurs du réseau de distribution, les fournisseurs et les utilisateurs du réseau de transport s'efforcent de communiquer dans les meilleurs délais les informations exigées en vertu du présent Règlement.

Art. 12. Lorsqu'une partie est chargée, conformément au présent Règlement Technique ou aux contrats conclus en vertu de celui-ci, de fournir à une autre partie des informations émanant d'elle-même, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer au destinataire que le contenu de ces informations a été dûment vérifié.

Art. 13. Une liste des données échangées entre le gestionnaire du réseau de distribution et les utilisateurs du réseau de distribution figure en Annexe I. Cette liste n'est pas exhaustive. Le gestionnaire du réseau de distribution peut requérir la production de toute information complémentaire qu'il estimerait utile pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

Section 2.2. – Confidentialité

Art. 14. Celui qui communique des informations identifie, parmi ces informations, celles qui sont confidentielles ou commercialement sensibles. La communication à des tiers de telles informations n'est pas permise, sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° la communication est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou imposée par les autorités en vertu des lois ou des ordonnances ;
- 2° les dispositions légales ou réglementaires concernant l'organisation du marché du gaz imposent la divulgation ou la communication de ces informations ;
- 3° il existe une autorisation écrite préalable de celui dont émanent ces informations ;
- 4° la gestion du réseau de distribution ou la concertation avec d'autres gestionnaires de réseau requiert la communication de ces informations par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 5° l'information est habituellement accessible ou disponible dans le public.

Lorsque la communication à des tiers s'effectue sur la base des conditions reprises sous les points 2°, 3° et 4° ci-dessus, le destinataire de l'information doit s'engager, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires applicables, à donner à cette information le même degré de confidentialité que celui donné lors de la communication initiale.

Section 2.3. – Publicité des informations

Art. 15. Le gestionnaire du réseau de distribution met les informations suivantes à la disposition du public et en tout cas sur un serveur accessible via Internet :

- 1° les modèles des contrats à conclure en vertu du présent Règlement Technique ;
- 2° les procédures qui sont d'application et auxquelles le présent Règlement Technique fait référence ;
- 3° les formulaires établis le cas échéant en vue de permettre l'échange des informations conformément au présent Règlement Technique ;
- 4° les tarifs visés par l'arrêté royal du 29 février 2004 et approuvés ou arrêtés par la CREG ;
- 5° l'ensemble des services proposés par le gestionnaire du réseau de distribution aux utilisateurs du réseau de distribution.

* * *
 *

CHAPITRE 3. – Accessibilité des installations

Section 3.1. – Prescriptions générales relatives à la sécurité des personnes et des biens

Art. 16. Les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de sécurité des biens et des personnes, et en particulier le RGPT, le RGIE, le Codex pour le bien être au travail ainsi que les recommandations de l'ARGB, sont d'application pour toute personne susceptible d'intervenir sur le réseau de distribution.

Section 3.2. – Accessibilité des installations du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 17. § 1^{er}. L'accès à toute installation ou à tout bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance s'effectue, à tout moment, conformément aux procédures d'accès et aux prescriptions de sécurité élaborées par le gestionnaire du réseau de distribution et moyennant son accord explicite préalable.

§ 2. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit d'accéder à toutes les installations sur lesquelles il possède un droit de propriété ou de jouissance et qui se trouvent sur le site de l'utilisateur du réseau de distribution.

L'utilisateur du réseau de distribution veille à cette fin à ce que le gestionnaire du réseau de distribution y ait, à titre gratuit, un accès permanent ou lui fournit cet accès immédiatement, sur simple demande orale.

§ 3. Si l'accès à un bien meuble ou immeuble sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution possède un droit de propriété ou de jouissance est subordonné à des procédures d'accès ou à des prescriptions de sécurité spécifiques en vigueur chez l'utilisateur du réseau de distribution, ce dernier en informe par écrit le gestionnaire du réseau de distribution.

A défaut d'information écrite, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

Section 3.3. – Accessibilité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 18. § 1^{er}. Parmi les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution peut déterminer, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, celles qui ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution.

Lorsqu'en exécution du Titre III, un contrat de raccordement doit être conclu, la liste des installations concernées ainsi que les responsabilités respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'utilisateur du réseau de distribution en matière d'exploitation, de gestion et d'entretien y sont précisées.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution a le droit d'accéder aux installations mentionnées au § 1^{er}, afin d'y effectuer des inspections, des tests, des essais ou toute intervention qu'il juge nécessaire. L'utilisateur du réseau de distribution veille à cet effet à fournir un accès permanent au gestionnaire du réseau de distribution ou lui donne immédiatement accès sur simple requête verbale.

§ 3. Préalablement à toute inspection, tout test, essai ou intervention visés au § 2, l'utilisateur du réseau de distribution est tenu d'informer par écrit le gestionnaire du réseau de distribution des prescriptions de sécurité applicables. A défaut, le gestionnaire du réseau de distribution suit ses propres prescriptions de sécurité.

* * *
*

CHAPITRE 4. – Situation d'urgence et force majeure

Section 4.1. – Définition d'une situation d'urgence

Art. 19. Dans le présent Règlement Technique, est considérée comme une situation d'urgence :

1° la situation qui fait suite à un cas de force majeure au sens de la section 4.2 et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de la force majeure afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr, efficace et fiable du réseau de distribution ;

2° une situation qui fait suite à un événement qui, bien qu'il ne puisse pas être qualifié de, cas de force majeure au sens de la section 4.2. ou de l'état actuel de la jurisprudence, exige, selon l'appréciation du gestionnaire du réseau de distribution, d'un autre gestionnaire de réseau, d'un utilisateur du réseau de distribution, d'un fournisseur ou toute autre personne concernée, une intervention urgente et adaptée du gestionnaire du réseau de distribution afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution, ou d'empêcher d'autres dommages. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie a posteriori cette intervention auprès des utilisateurs du réseau de distribution concernés par cette intervention.

Section 4.2. – Force majeure

Art. 20. Les situations suivantes, pour autant qu'elles soient irrésistibles et imprévisibles, sont considérées comme des cas de force majeure aux fins du présent Règlement Technique :

- 1° les catastrophes naturelles, y compris les tremblements de terre, les inondations, les tempêtes, les cyclones ou d'autres circonstances climatologiques exceptionnelles ;
- 2° une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- 3° l'indisponibilité subite des installations pour des raisons autres que la vétusté, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs ;
- 4° un effondrement du système informatique, provoqué ou non par un virus, alors que le gestionnaire du réseau de distribution a pris toutes les mesures préventives que l'on pouvait raisonnablement -tant sous l'angle technique que financier- attendre de lui ;
- 5° l'impossibilité technique, temporaire ou permanente, d'acheminer du gaz via le réseau de distribution en raison de perturbations causées par des flux de gaz, lorsque l'identité des participants au marché impliqués dans ces perturbations n'est pas connue et ne peut raisonnablement être connue du gestionnaire du réseau de distribution.
- 6° l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels et les menaces de même nature ;
- 7° la guerre déclarée ou non, la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;
- 8° le fait du prince, dont notamment les situations dans lesquelles l'autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires au gestionnaire du réseau de distribution ou aux utilisateurs du réseau de distribution afin de pouvoir maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de l'ensemble des réseaux.

Section 4.3. – Intervention du gestionnaire du réseau de distribution

Art. 21. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à entreprendre toutes les actions qu'il juge nécessaires pour la continuité de l'approvisionnement, la sécurité et la fiabilité du réseau de distribution lorsqu'il invoque une situation d'urgence ou qu'une telle situation est invoquée par un autre gestionnaire de réseau, un utilisateur du réseau de distribution, un fournisseur ou toute autre personne concernée.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les mesures préventives nécessaires aux fins de limiter les conséquences dommageables d'événements exceptionnels annoncés ou raisonnablement prévisibles.

§ 3. Dans le cas où une situation d'urgence porte simultanément sur le réseau de transport et le réseau de distribution, les mesures doivent être coordonnées entre les gestionnaires de réseaux.

§4. Les mesures que le gestionnaire du réseau de distribution prend ou impose dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées.

Section 4.4. – Suspension des obligations

Art. 22. § 1^{er}. Lorsqu'une situation d'urgence est invoquée, les obligations dont l'exécution est rendue impossible sont suspendues pour la durée de l'événement qui donne lieu à cette situation d'urgence.

§ 2. Les obligations à caractère financier contractées avant la situation d'urgence doivent être exécutées.

Art. 23. § 1^{er}. La partie qui invoque la situation d'urgence est tenue de mettre raisonnablement tout en oeuvre pour :

- 1° minimiser les effets de la non-exécution de ses obligations ;
- 2° remplir à nouveau ses obligations suspendues dans les plus brefs délais.

§ 2. La partie qui suspend ses obligations communique dès que possible à toutes les parties concernées les raisons pour lesquelles elle a suspendu ses obligations en partie ou en totalité et la durée prévisible de la situation d'urgence.

Par dérogation à l'article 9, cette communication peut, lorsqu'elle s'adresse à de multiples destinataires, être réalisée par un ou plusieurs des procédés suivants : affichage, messages radiophoniques ou télévisés, publication sur un site internet, brochures d'information, feuillets toutes boîtes.

* * *
*

TITRE II. – CODE DE PLANIFICATION

CHAPITRE 1. – *Plan d'investissements*

Art. 24. § 1er . L'établissement du plan pluriannuel d'investissements du réseau de distribution visé à l'article 10 de l'ordonnance doit permettre d'assurer la continuité et la fiabilité de l'approvisionnement en gaz sur le réseau de distribution.

Ce plan couvre les phases suivantes :

- 1° une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ;
- 2° l'analyse des moyens nécessaires pour rencontrer ces besoins ;
- 3° la comparaison des moyens nécessaires avec les moyens existants ;
- 4° la définition des critères de renouvellement des installations existantes
- 5° l'énumération des travaux d'investissements nécessaires en vue de remédier aux problèmes de capacité ou de vétusté décelés ;
- 6° l'établissement d'un planning de réalisation

§ 2. Le plan est élaboré par le gestionnaire du réseau de distribution, en concertation avec le Service, comme suit :

- 1° chaque année, le gestionnaire du réseau de distribution remet au Service, pour le 1er mai, les informations visées au paragraphe premier (ou justifie que le plan approuvé par le Gouvernement l'année précédente ne nécessite aucune adaptation) ;
- 2° le gestionnaire du réseau de distribution convient avec le Service d'une date pour la présentation de son plan durant le mois de mai ;
- 3° le Service procède ensuite à l'examen du plan et peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de lui fournir les informations et justifications qu'il estime nécessaires ;
- 4° une réunion de concertation, au cours de laquelle le Service fait part au gestionnaire du réseau de distribution de ses observations, a lieu dans le courant du mois de juin ;
- 5° le gestionnaire du réseau de distribution transmet au Service, pour le 30 juin au plus tard, deux exemplaires du projet de plan, éventuellement remanié suite à la concertation visée à l'alinéa précédent ;
- 6° le Service remet au Gouvernement un des exemplaires accompagné de son avis ;
- 7° après approbation par le Gouvernement, le plan est mis en application dès le 1er janvier de l'année suivante ; en l'absence de réaction du Gouvernement à la date du 1^{er} janvier de l'année suivante, le plan introduit est réputé avoir été approuvé.

* * *
*

CHAPITRE 2. – Données de planification

Section 2.1. – Généralités

Art. 25. L'utilisateur du réseau de distribution ou, en application de l'article 27, le fournisseur de ce dernier transmet au gestionnaire du réseau de distribution les données de planification visées au présent Chapitre, selon sa meilleure estimation.

Section 2.2. – Données à notifier

Art. 26. L'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale à 250 m³ (n) / h communique au gestionnaire du réseau de distribution, chaque année avant le 31 décembre, pour les trois années suivantes, sa meilleure estimation des données de planification suivantes :

- 1° les prévisions relatives à la quantité de gaz naturel en m³ (n) à prélever sur une base annuelle, en précisant le volume horaire maximum ainsi que les ruptures de tendance attendus ;
- 2° la description du profil annuel de consommation prévu.

Une tendance de ces données pour les deux années suivantes, soit à cinq ans, est également transmise à titre indicatif au gestionnaire du réseau de distribution

Art. 27. Pour les utilisateurs du réseau de distribution non visés à l'article 26, il incombe au fournisseur de communiquer au gestionnaire du réseau de distribution, chaque année avant le 31 décembre, globalement pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a signé des contrats de fourniture, les données de planification suivantes, relatives aux deux années à venir :

- 1° les prévisions relatives à la quantité de gaz naturel en m³ (n) à prélever sur une base annuelle, en précisant le débit horaire maximum prévu ainsi que les ruptures de tendance attendues ;
- 2° la description du profil annuel de consommation prévu.

Art. 28. L'obligation de communication des données de planification visées à l'article 26 s'applique également aux points de prélèvement pour lesquels une demande de raccordement est introduite. Dans ce cas, les données de planification sont jointes à la demande de raccordement. Elles portent sur l'année en cours, pour la période consécutive à la mise en service du point d'accès.

Art. 29. Si le gestionnaire du réseau de distribution estime que les données de planification qui lui ont été communiquées sont incomplètes, inexactes ou déraisonnables, il demande à l'utilisateur du réseau de distribution de vérifier les données concernées et de lui transmettre des informations validées dans le délai qu'il détermine.

Art. 30. Pour autant qu'il ait pris les dispositions prévues à l'article 29, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des conséquences qu'aurait, sur les plans d'investissements, la communication de données inexactes ou incomplètes.

De même, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des conséquences qu'aurait, sur les plans d'investissements, la communication de données de planification intervenue tardivement.

Art. 31. L'utilisateur du réseau de distribution ou le fournisseur selon le cas informe dès que possible le gestionnaire du réseau de distribution de toute modification ou prévision de modification des données qui ont été transmises.

Art. 32. Le gestionnaire du réseau de distribution peut demander selon le cas à un utilisateur du réseau de distribution ou à un fournisseur de lui fournir, dans un délai convenu de commun accord, des données complémentaires utiles à la planification et qui ne sont pas reprises à l'Annexe I.

Art. 33. Les gestionnaires de réseaux conviennent entre eux, dans la convention de collaboration visée au Titre VI, de la forme, du contenu et de la périodicité des données qu'ils doivent s'échanger pour l'établissement de leurs plans d'investissements, ainsi que des délais à respecter.

* * *
*

TITRE III. – CODE DE RACCORDEMENT

CHAPITRE 1. – Dispositions générales

Section 1.1. Généralités

Art. 34. § 1^{er}. Le présent Code s'applique :

- 1° aux installations de raccordement telles que schématisées en Annexe II du présent Règlement Technique ;
- 2° aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution (dont celles qui ont une influence non négligeable sur le fonctionnement du réseau de distribution, sur le(s) raccordement(s) ou les installations d'autres utilisateurs du réseau de distribution).

§ 2. Les installations constitutives de l'équipement de comptage font partie du raccordement. Elles font l'objet du Titre V pour ce qui concerne leurs spécifications techniques, leur utilisation, leur entretien et le traitement des données de comptage.

§ 3. Les raccordements et, sans préjudice des dispositions de la section 5.3., les installations des utilisateurs du réseau de distribution existant lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement Technique doivent satisfaire aux dispositions du présent Titre.

§ 4. En Annexe III, et sans préjudice des dispositions des autres Titres du présent Règlement technique, figurent les conditions dans lesquelles la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des utilisateurs du réseau de distribution peut être engagée et réciproquement. Ces conditions s'appliquent quel que soit le type de raccordement.

Art. 35. § 1^{er}. Le schéma repris à l'Annexe II précise l'emplacement du ou des points d'accès relatifs à un raccordement.

§ 2. Sauf convention contraire, le gestionnaire du réseau de distribution est propriétaire du raccordement, c'est-à-dire des installations situées entre la canalisation de distribution et l'emplacement du ou des points d'accès concernés, nonobstant l'intervention de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble dans les frais ou dans les travaux de réalisation de celui-ci.

§ 3. Sauf convention contraire, le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas propriétaire des installations situées en aval du point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 36. Sauf disposition légale ou réglementaire particulière, le gestionnaire du réseau de distribution est le seul autorisé à poser, adapter, déplacer, remplacer, enlever, entretenir et exploiter les équipements dont il est propriétaire.

Art. 37. En cas de rétablissement de l'alimentation en gaz naturel des installations d'un utilisateur du réseau de distribution, suite à la fermeture par celui-ci ou par les services de secours du robinet situé en amont de l'équipement de comptage, toutes les mesures préventives doivent être prises pour assurer une remise en service sûre.

Sauf disposition contraire dans le présent règlement technique, lorsque l'interruption est intervenue à la suite d'un incident ou d'une situation de risque, ou en raison de l'action d'un appareil de sécurité sur le réseau, le rétablissement de l'alimentation ne peut être effectué que par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 38. Les installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont gérées et entretenues par l'utilisateur du réseau de distribution ou par un tiers mandaté par l'utilisateur du réseau de distribution.

Aux fins d'entretenir les installations dont il a la jouissance, l'utilisateur du réseau de distribution peut demander au gestionnaire du réseau de distribution de procéder à la mise hors service temporaire de son point d'accès. Celui-ci reste « actif » dans le registre d'accès visé à l'article 108.

Art. 39. La mise à disposition d'infrastructures par un propriétaire d'immeuble/de site, au bénéfice du gestionnaire du réseau de distribution en vue d'accueillir des équipements de raccordement exclusivement dédiés à l'alimentation de l'immeuble/du site, se fait toujours à titre gratuit.

Art. 40. Sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires relatives aux missions de service public du gestionnaire du réseau de distribution, les frais liés à toute intervention ou manœuvre exécutée à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou trouvant son origine dans les installations de l'utilisateur du réseau de distribution sont pris en charge par cet utilisateur.

Art. 41. § 1. En cas de cession de la propriété d'un bien pour lequel un raccordement est en service, lorsqu'un contrat relatif à ce raccordement existe, le cédant fournit au cessionnaire une copie dudit contrat et les dispositions de celui-ci continuent à s'appliquer tant que le gestionnaire du réseau de distribution et le cessionnaire n'en ont pas convenu autrement, en tout ou partie.

§ 2. En cas de cession de la jouissance d'un bien pour lequel un raccordement est en service, lorsqu'un contrat relatif à ce raccordement existe, les dispositions de celui-ci sont opposables au cessionnaire qui est présumé, de manière irréfragable, en avoir pris connaissance. A cette fin, le cédant fournit au cessionnaire une copie du contrat de raccordement.

Art. 42. Toute demande formulée en application des dispositions du présent Code, par une personne qui n'est pas propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé, doit être accompagnée d'une habilitation spéciale et expresse pour effectuer ladite demande émanant soit du propriétaire soit d'une personne disposant elle-même d'un mandat spécial et exprès du propriétaire pour accomplir des demandes en la matière.

Art. 43. Une demande de raccordement peut être refusée si le coût de l'extension du réseau nécessaire à cette fin est prohibitif. Dans ce cas le gestionnaire du réseau de distribution le notifie au Service.

Le plan annuel d'investissement visé au code de planification détermine les critères objectifs et non discriminatoires permettant de qualifier le coût d'une extension réseau de « prohibitif ».

Art. 44. Le gestionnaire du réseau de distribution décide sur quelle partie du réseau existant ou futur le raccordement sera effectué sur la base de critères techniques et économiques, tels que, entre autres, le débit horaire contractuel, le niveau de pression et la situation géographique.

En principe, le raccordement sera effectué sur la canalisation ayant le niveau de pression le plus bas et pouvant fournir la pression et le débit horaire contractuel demandés, compte tenu de la nécessité de maintenir la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

En vue de préserver le fonctionnement sûr et fiable du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de refuser un raccordement à une canalisation moyenne pression C, sur base de critères objectifs et non-discriminatoires

Section 1.2. – Types de raccordement

Art. 45. § 1^{er}. Il y a lieu de distinguer deux types de raccordement : les raccordements « standard » et « non standard »

§ 2. Le raccordement est « standard » lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

1° la pression de fourniture demandée est égale à 24 mbar ;

2° la capacité du raccordement est inférieure ou égale à 25 m³ (n) par heure.

3° la longueur du raccordement en site privatif n'excède pas 10 mètres

4° une canalisation de distribution d'une capacité suffisante se trouve du même côté de la voie carrossable que le point de prélèvement, n'est pas située sous celle-ci, et à condition que la distance entre le raccordement et la canalisation de distribution G représentés à l'Annexe II n'excède pas 15 mètres.

§ 3. Le raccordement est « non standard » si une au moins des conditions visées au § 2 n'est pas remplie.

Art. 46. § 1^{er}. Dans l'examen de la demande de raccordement et dans l'établissement de la proposition de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution agit toujours en veillant à l'intérêt technique et économique du demandeur, sans préjudice de l'intérêt des autres utilisateurs du réseau de distribution.

§ 2. Pour les raccordements non standard, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate, lors d'un premier examen, qu'il est préférable d'effectuer le raccordement au réseau de transport, il se concerte avec le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, lui transmet sans délai l'entièreté du dossier, en informe le demandeur et lui restitue les droits éventuellement perçus. Dans cette hypothèse, le raccordement est effectué conformément aux conditions générales applicables pour le réseau de transport.

§ 3. Dans tous les cas, le demandeur n'introduit qu'une seule demande auprès du gestionnaire de réseau de distribution, à charge pour ce dernier de prendre les contacts nécessaires avec les autres gestionnaires de réseau pour garantir la qualité du raccordement et les adaptations nécessaires.

Section 1.3. – Prescriptions techniques applicables aux raccordements et aux installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 47. Tout raccordement, ainsi que toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution, doit répondre aux dispositions légales et réglementaires, notamment celles définies dans le RGPT et le « Codex pour le bien-être au travail » ainsi qu'aux normes NBN applicables aux installations de gaz naturel.

Art. 48. § 1^{er}. Les installations de l'utilisateur du réseau de distribution, les appareils d'utilisation au gaz naturel, ainsi que le placement et le raccordement de ces appareils, sont soumis aux normes nationales et internationales, légales et réglementaires en vigueur au moment du placement ou du raccordement, et notamment les normes NBN D 51-003 « installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisation » et NBN D 51-004 « installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisation – Installation particulière », publiées par l'Institut belge de Normalisation, complétées par les conditions techniques particulières du gestionnaire du réseau de distribution. Ces normes comprennent également les exigences en matière de ventilation et d'évacuation des produits de combustion, telles que celles reprises dans la norme NBN D 51-001, et respectivement dans les normes NBN B 61-001 ou NBN B 61-002.

§ 2. Avant la mise en service d'un point d'accès, l'utilisateur du réseau de distribution fournit au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ses installations répondent aux obligations légales ou réglementaires applicables.

Cette preuve doit être apportée par un rapport d'un installateur habilité ou d'un organisme de contrôle agréé.

§ 3. Lors de la mise en service d'un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution s'assure, selon les procédures en vigueur, que l'installation de l'utilisateur du réseau de distribution est étanche à la pression de distribution.

Art. 49. Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, tout demandeur d'un raccordement est en droit d'exiger une capacité de raccordement au minimum égale à 10 m³ (n) par heure.

Art. 50. L'utilisateur du réseau de distribution veille à ce que les installations dont il a la jouissance n'occasionnent pas de risque, de dommage ou de nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou de tiers, au-delà des seuils prévus par les normes communément admises.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut en outre exiger que l'utilisateur du réseau de distribution prenne à ses frais des mesures visant à éviter que le fonctionnement des installations dont il a la jouissance n'influence défavorablement d'autres utilisateurs du réseau de distribution ou le fonctionnement du réseau.

Art. 51. Tous travaux envisagés à proximité du raccordement par l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble concerné et qui sont susceptibles d'endommager ou d'influencer toute installation constitutive du réseau de distribution (dont le raccordement) sont menés en conformité avec l'arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

Art. 52. Des installations d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution, alimentées par des raccordements distincts, ne peuvent être reliées entre elles, sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités.

Art. 53. Le gestionnaire du réseau de distribution peut prévoir, le cas échéant des prescriptions techniques spécifiques au raccordement en fonction des caractéristiques locales particulières du réseau de distribution.

Art. 54. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, parmi les équipements en acier qui constituent le raccordement, ceux qui requièrent le cas échéant une protection cathodique.

* * *
*

CHAPITRE 2. – Environnement des installations

Art. 55. Toutes les installations électriques reliées à un ouvrage de raccordement ou situées dans les locaux ou enceintes qui le contiennent doivent être conformes au RGIE. Les frais de contrôle de conformité et des contrôles périodiques des installations prévus par le RGIE sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou, à défaut d'URD, du propriétaire de l'immeuble concerné.

Art. 56. Pour le placement du dispositif de mesure et de tout autre appareillage faisant partie du raccordement, le propriétaire de l'immeuble concerné met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution une partie de mur ou un espace qui répond aux exigences de ce dernier et dont la localisation est convenue de commun accord entre eux.

Toute modification au local dans lequel se trouve le raccordement, ayant un effet sur l'accessibilité ou la visibilité du raccordement, ne peut être exécutée qu'avec l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution et de telle manière que le raccordement soit efficacement protégé. Le contrôle du gestionnaire du réseau de distribution doit toujours être possible.

Art. 57. Si, pour l'alimentation d'un lotissement, une ou plusieurs cabines équipées d'un poste de détente sont nécessaires, la personne qui lotit met gratuitement à la disposition du gestionnaire du réseau de distribution un ou plusieurs terrains qui satisfont à cet objectif. L'étendue et l'emplacement de ce(s) terrain(s) sont déterminés en concertation, dans le respect des prescriptions urbanistiques en vigueur.

Art. 58. La longueur du réseau de distribution en site privatif est limitée à 10 mètres, sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution se justifiant par une situation particulière.

* * *
*

CHAPITRE 3. – Procédure de raccordement

Section 3.1. – Généralités

Art. 59. Doivent faire l'objet d'une demande de raccordement, conformément aux articles 60 et suivants, la réalisation d'un nouveau raccordement ainsi que l'adaptation d'un raccordement existant.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut également imposer l'introduction d'une telle demande en cas d'adaptations apportées à des installations de l'utilisateur du réseau de distribution qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution ou en cas de modification du mode d'exploitation des installations raccordées.

Art. 60. § 1^{er}. Toute demande de raccordement doit être introduite par écrit auprès du gestionnaire du réseau de distribution, suivant la procédure publiée à cet effet conformément à l'article 15.

§ 2. La demande de raccordement contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identité du demandeur et sa situation juridique au regard de l'immeuble concerné ;
- 2° les coordonnées de contact du demandeur ;
- 3° les plans du lieu de prélèvement, les données techniques générales et la localisation souhaitée du point d'accès ;
- 4° les informations nécessaires pour la détermination du profil de prélèvement dont notamment la capacité de raccordement demandée et le mode de prélèvement prévu.

Section 3.2. – Demande de raccordement standard

Art. 61. Une demande relative à un raccordement standard ne nécessite aucune étude préalable.

Art. 62. Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de sa réception, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, il indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 63. Le gestionnaire du réseau de distribution répond, dans un délai de dix jours ouvrables à dater de sa réception, à une demande de raccordement standard complète :

- soit en adressant une offre reprenant notamment le prix des travaux, le code EAN-GSRN du ou des points d'accès afférents au raccordement et, le cas échéant, la description des travaux à effectuer au préalable par le demandeur ou la personne qui l'a mandaté en vue de permettre la réalisation du raccordement ;
- soit en informant par écrit le demandeur que sa demande ne constitue pas une demande de raccordement standard, avec indication des motifs ;
- soit en adressant un refus motivé de donner suite à la demande, dont copie est transmise au Service.

Art. 64. Si le demandeur ne réserve pas de suite à la réponse du gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de quarante jours ouvrables après la notification de cette dernière, la procédure de demande de raccordement est considérée comme caduque, sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution, rendue sur requête motivée du demandeur.

Art. 65. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution n'entame les travaux de raccordement qu'après avoir reçu paiement intégral du montant indiqué dans l'offre. Pour autant que tous les permis et autorisations requis aient été accordés, le délai d'exécution d'un raccordement standard ne peut excéder vingt jours ouvrables à dater de la réception du paiement.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement intégral des travaux, le délai d'exécution d'un raccordement standard ne peut excéder vingt jours ouvrables à compter de la réception de la commande, engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans l'offre visée à l'article 63.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

Art. 66. § 1^{er}. Les frais d'exécution d'un raccordement standard sont facturés au demandeur, selon les tarifs applicables, à moins que le demandeur ait la qualité de fournisseur ou ait été mandaté, dans le respect de l'article 42, par un fournisseur auquel cas les frais sont facturés au propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

§ 2. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent Règlement Technique y compris les conditions générales de responsabilité figurant en Annexe III et a adhéré à ces dernières.

Section 3.3. – Demande de raccordement non standard

Sous-section 3.3.1. – Généralités

Art. 67. § 1^{er}. Une demande relative à un raccordement non standard nécessite la réalisation d'une étude de détail.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, une demande de modification mineure apportée à un raccordement non standard ne requiert pas la réalisation d'une étude de détail.

Dans cette hypothèse, la procédure de demande de raccordement standard est appliquée.

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, quelles modifications peuvent être considérées comme mineures.

Art. 68. Une demande relative à un raccordement non standard peut être précédée, à la discrétion du demandeur, d'une demande d'étude d'orientation.

Art. 69. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution publique, s'il y a lieu, les tarifs applicables destinés à couvrir les coûts de réalisation d'une étude d'orientation ou d'une étude de détail.

§ 2. Les tarifs visés au paragraphe premier sont à charge du demandeur à moins que le demandeur ait la qualité de fournisseur ou ait été mandaté, dans le respect de l'article 42, par un fournisseur auquel cas les frais sont facturés au propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

§ 3. Par dérogation aux paragraphes précédents, aucun frais n'est dû pour la réalisation de l'étude de détail lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la demande de raccordement a déjà été introduite et prise en charge une première fois ;
- 2° cette demande n'a pas donné lieu à la réalisation du raccordement ;
- 3° il n'y a pas eu, depuis lors, de modification au réseau ayant une incidence sur les conditions de raccordement.

Sous-section 3.3.2. – Etude d'orientation et avant-projet de raccordement

Art. 70. L'étude d'orientation a pour but d'établir un avant-projet de raccordement non standard.

Art. 71. La demande d'étude d'orientation contient, outre les informations visées à l'article 60, l'engagement de la personne physique ou morale désignée en vertu de l'article 69 de payer le tarif lié, le cas échéant, à l'étude d'orientation dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas suivie d'une étude de détail.

Art. 72. Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de sa réception, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, il indique les éléments ou pièces manquants.

Art. 73. Dans l'examen de la demande d'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes relatives à des installations de cogénération de qualité.

Art. 74. Durant l'exécution de l'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur collaborent de bonne foi. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à tout moment, demander au demandeur des informations complémentaires nécessaires à la préparation de l'avant-projet de raccordement.

Art. 75. § 1^{er}. Dans un délai raisonnable et en tout les cas dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète d'étude d'orientation, le gestionnaire du réseau de distribution notifie ses conclusions au demandeur consistant :

1° soit dans un avant-projet de raccordement ;

2° soit dans un refus motivé de raccordement, dont copie est transmise au Service.

§ 2. Le délai maximal visé au § 1^{er} est porté à trente jours ouvrables si, en raison de l'application de l'article 73, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire ou si la demande est relative à un point d'accès avec une capacité de raccordement supérieure à 250 m³(n)/heure.

§ 3. Si l'étude d'orientation se conclut par un avant-projet de raccordement, celui-ci contient au moins :

1° un schéma du raccordement projeté ;

2° les prescriptions techniques du raccordement ;

3° une évaluation indicative des coûts ;

4° une évaluation indicative des délais nécessaires pour la réalisation du raccordement, y compris les éventuels renforcements à apporter au réseau de distribution du fait du raccordement.

Art. 76. Les informations contenues dans l'avant-projet de raccordement ne lient en aucune manière ni le gestionnaire du réseau de distribution, ni le demandeur de l'étude d'orientation.

Sous-section 3.3.3. – Etude de détail et projet de raccordement

Art. 77. § 1^{er}. L'étude de détail a pour but d'établir un projet de raccordement non standard.

§ 2. La demande de raccordement contient, outre les informations visées à l'article 60, l'engagement de la personne physique ou morale désignée en vertu de l'article 69 de payer, le tarif lié, le cas échéant, à l'étude de détail.

Art. 78. § 1^{er}. Dans un délai de dix jours ouvrables à dater de sa réception, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, il indique les éléments ou pièces manquants en vue de la préparation du projet de raccordement et les délais dont dispose le demandeur pour les fournir.

§ 2. Lorsque la demande de raccordement est complète, le gestionnaire du réseau de distribution attribue au demandeur une réservation de capacité.

Art. 79. Le gestionnaire du réseau de distribution se charge de l'exécution de l'étude de détail.

Art. 80. Lors de l'élaboration de l'étude de détail, le gestionnaire du réseau de distribution accorde, dans la mesure du possible compte tenu de la continuité d'approvisionnement nécessaire, une priorité aux demandes relatives à des installations de cogénération de qualité.

Art. 81. § 1^{er}. Dans les plus brefs délais et en tout cas dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution adresse au demandeur soit un refus motivé de donner suite à sa demande, dont copie est alors transmise au Service, soit un projet de raccordement comprenant notamment :

1° les solutions techniques et les paramètres de réglage qui doivent être convenus entre le gestionnaire du réseau de distribution et le demandeur de raccordement, conformément aux prescriptions du présent Règlement Technique et compte tenu des caractéristiques techniques du réseau de distribution ;

- 2° la description des travaux préalables à effectuer par le demandeur ou la personne qui l'a mandaté en vue de permettre la réalisation des travaux de raccordement par le gestionnaire du réseau de distribution ;
- 3° les modalités et les délais de réalisation du raccordement avec indication des hypothèses prises en considération, notamment les délais nécessaires à l'obtention des permis ou autorisations auprès des autorités compétentes ou aux éventuelles adaptations à apporter au réseau de distribution; les délais de réalisation dont question ci-avant revêtent un caractère indicatif.
- 4° l'invitation à payer le prix des travaux de raccordement, établi conformément aux tarifs applicables.

§ 2. Le délai maximal visé au § 1^{er} est porté à soixante jours ouvrables si, en raison de l'application de l'article 80, un report du traitement de la demande s'avère nécessaire ou si la demande est relative à un point d'accès avec une capacité de raccordement supérieure ou égale à 250 m³(n)/heure de sorte qu'une proposition de contrat de raccordement, ou d'avenant audit contrat, respectant l'article 88 doive être adressée au demandeur en complément du projet de raccordement.

§ 3. Les délais visés dans cet article peuvent être prolongés du commun accord des parties concernées.

Art. 82. Les solutions techniques et les paramètres de réglage peuvent être adaptés, pour des raisons liées à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau, sur demande motivée du gestionnaire du réseau de distribution.

Le coût de ces adaptations est pris en charge par le gestionnaire du réseau de distribution, sauf si elles résultent d'une modification des installations de l'utilisateur du réseau de distribution.

Art. 83. § 1^{er}. La planification des travaux de raccordement est conditionnée au paiement préalable, par le demandeur, selon le tarif applicable, de l'ensemble des coûts encourus par le gestionnaire du réseau de distribution pour l'exécution du raccordement, en ce compris les éventuels frais d'études d'orientation et de détail relatives aux travaux en question. Dans l'hypothèse où le demandeur a la qualité de fournisseur ou a été mandaté, dans le respect de l'article 42, par un fournisseur, les frais sont facturés au propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, lorsque la réglementation applicable au demandeur ne lui permet pas, en raison de sa qualité, de s'acquitter anticipativement du paiement des travaux, la planification des travaux de raccordement est conditionnée à la réception préalable de la commande des travaux engageant le demandeur à payer, dès réalisation des travaux, le montant indiqué dans le projet de raccordement.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution se réserve toutefois le droit d'exiger le paiement d'avances dans la mesure autorisée par la réglementation.

§ 3. Le paiement des frais de raccordement emporte une présomption irréfragable que le propriétaire des installations raccordées ou pour lesquelles un raccordement est demandé a pris connaissance du présent Règlement Technique y compris les conditions générales de responsabilité figurant en Annexe III et a adhéré à ces dernières.

Art. 84. Si le demandeur ne réserve pas de suite à la réponse du gestionnaire du réseau de distribution dans un délai de quarante jours ouvrables à dater de la notification de celle-ci, la procédure de demande de raccordement est considérée comme caduque, sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution, rendue sur requête motivée du demandeur.

Art. 85. Le gestionnaire du réseau de distribution doit introduire les demandes de permis nécessaires auprès des autorités compétentes, dans un délai compatible avec le calendrier de réalisation du raccordement.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des suites d'un éventuel retard voire d'un refus des autorités compétentes de délivrer les autorisations ou permis demandés.

Sous-section 3.3.4. – Contrat de raccordement

Art. 86. §1^{er}. La conclusion d'un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution est requise si la capacité de raccordement est supérieure ou égale à 250 m³ (n) par heure, et uniquement dans les cas suivants :

- 1° préalablement à la réalisation d'un nouveau raccordement ;
- 2° préalablement à la réalisation d'une adaptation d'un raccordement existant, d'une installation d'un utilisateur du réseau de distribution ayant une influence non négligeable sur le réseau de distribution ou de leur mode d'exploitation respectif.

§2. Par dérogation au §1^{er}, 2° une modification mineure apportée à un raccordement, au sens de l'article 67, §2, ne doit pas faire l'objet d'un nouveau contrat de raccordement mais seulement d'un avenant au contrat de raccordement existant.

Art. 87. Le gestionnaire du réseau de distribution peut également décider, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, d'appliquer les dispositions de la présente sous-section à des raccordements d'une capacité inférieure, notamment en cas de dérogation aux règles de propriété inscrites à l'article 35.

Art. 88. Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'identité des parties ;
- 2° la désignation des personnes de contact et notamment d'un interlocuteur qui puisse être contacté par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre des manoeuvres d'exploitation;

- 3° les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat ;
- 4° la description du raccordement comprenant notamment l'endroit et le niveau de pression du point d'accès et du point de comptage, la description du dispositif de comptage et le plan de repérage du raccordement ;
- 5° l'identification unique du point d'accès au moyen du code EAN ;
- 6° le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'accès des personnes aux installations ;
- 7° la description des installations de l'utilisateur du réseau de distribution ;
- 8° les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la capacité de raccordement, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau de distribution, le système de mesure, l'exploitation, l'entretien ainsi que les exigences en matière de protections et de la sécurité ;
- 9° le cas échéant, les dispositions relatives à la relève des compteurs ;
- 10° les conditions de responsabilité figurant en Annexe III ;
- 11° les mesures complémentaires à prendre en cas de dépassement de la capacité de raccordement ;
- 12° le cas échéant, les limites de propriété des installations.

* * *
 *

CHAPITRE 4. – Exécution du raccordement

Art. 89. Les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble concerné ou son mandataire.

Toutefois, tout ou partie des travaux préparatoires ou de finition en terrain privé, à l'exclusion de la réalisation du branchement, peuvent être réalisés par le propriétaire de l'immeuble concerné ou son mandataire. Ces travaux sont, selon qu'il s'agit d'un raccordement standard ou non standard, spécifiés dans l'offre de raccordement ou dans le projet de raccordement. Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble concerné ou son mandataire se conforme aux mesures de sécurité du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 90. § 1^{er}. Le tracé du raccordement ainsi que l'emplacement et les caractéristiques de ses éléments constitutifs sont approuvés par le gestionnaire du réseau de distribution de manière à ce que la sécurité générale et le fonctionnement normal des éléments constitutifs du raccordement soient assurés, et que les relevés de consommation, la surveillance, la vérification et l'entretien puissent s'effectuer facilement.

§ 2. Le passage dans le mur est obturé par le propriétaire de l'immeuble ou par son mandataire, de manière à le rendre étanche à l'eau et au gaz.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution peut imposer au propriétaire de l'immeuble concerné de prendre en charge le percement nécessaire à l'installation de la canalisation de raccordement, et ce conformément aux indications du gestionnaire du réseau de distribution.

* * *
*

CHAPITRE 5. – Utilisation, entretien et conformité du raccordement

Section 5.1. – Généralités

Art. 91. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné, prennent les précautions nécessaires pour prévenir tout dommage au raccordement et, de manière générale, au réseau de distribution et aux installations des autres utilisateurs du réseau de distribution.

Art. 92. L'utilisateur du réseau de distribution et, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné, sont tenus de notifier immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout dommage, anomalie ou non-conformité aux prescriptions légales ou réglementaires qu'ils constatent.

Art. 93. En cas de modification, par l'utilisateur du réseau de distribution, des caractéristiques de prélèvement ou en cas de modification par rapport aux conditions qui prévalaient lors de la réalisation du raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution peut, sans préjudice des mesures nécessaires à la régularisation définitive de la situation, modifier le raccordement aux frais de l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné afin de préserver la sécurité générale du réseau, de faciliter le contrôle et l'entretien du raccordement, de permettre le fonctionnement correct des équipements constitutifs du raccordement et d'assurer le relevé aisé des compteurs.

Art. 94. Toute intervention sur le raccordement ne peut être effectuée que par le gestionnaire du réseau ou par une personne dûment habilitée par lui.

L'utilisateur du réseau de distribution peut cependant actionner le robinet situé directement en amont de son point d'accès, sauf lorsque des scellés ou toute autre contre-indication du gestionnaire du réseau de distribution l'en empêchent.

Section 5.2. – Utilisation et entretien du raccordement

Art. 95. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de l'entretien, de la qualité et de la sécurité de fonctionnement des équipements de raccordement sauf ceux dont, par exception, il ne serait pas propriétaire. Les frais d'entretien et de réparation de ces équipements, pour autant qu'aucun dégât n'ait été causé par un tiers, sont à sa charge.

§ 2. Le renouvellement des équipements susmentionnés, pour raison de modification des installations de l'utilisateur, est à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné.

§ 3. Seul le gestionnaire du réseau de distribution est habilité à juger si l'état de vétusté d'un raccordement nécessite son renouvellement.

Le renouvellement d'installations de raccordement pour des raisons de vétusté est pris en charge conformément aux tarifs applicables.

§ 4. Dans l'hypothèse où le renouvellement concerne une portion du réseau de distribution dont la longueur en site privatif excède 10 mètres, les surcoûts liés au renouvellement sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, du propriétaire du bien immeuble concerné, conformément aux tarifs applicables.

Art. 96. Le raccordement ne peut être encastré qu'avec l'autorisation du gestionnaire du réseau de distribution et doit, dans ce cas, être efficacement protégé. Son contrôle doit être possible à tout moment.

Art. 97. L'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné veille à maintenir l'étanchéité des murs concernés.

Section 5.3. – Conformité des installations de l'utilisateur du réseau de distribution

Art. 98 § 1^{er}. Toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution existant au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement et qui ne répond pas aux prescriptions de ce dernier, peut continuer à être utilisée comme telle aussi longtemps que sa non-conformité ne provoque ou n'est susceptible de provoquer aucun dommage ou aucune nuisance aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou aux installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution et/ou à la qualité du gaz fourni à celui-ci.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut pas être tenu responsable pour les dégâts éventuels subis par un utilisateur du réseau de distribution du fait du mauvais fonctionnement des installations non-conformes au présent Règlement dont il a la jouissance.

Art. 99 § 1^{er}. Toute installation de l'utilisateur du réseau de distribution qui ne répond pas aux prescriptions du présent Règlement et dont la non-conformité provoque des dommages ou des nuisances aux installations du gestionnaire du réseau de distribution ou aux installations d'un ou plusieurs autres utilisateurs du réseau de distribution doit être mise en conformité dans un délai fixé par le gestionnaire du réseau de distribution en fonction de la nature et de l'étendue des dommages ou des nuisances.

§ 2. Durant ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels causés à un ou plusieurs utilisateurs du réseau de distribution par le mauvais fonctionnement des installations de l'utilisateur du réseau de distribution non-conformes au présent Règlement.

Art. 100. § 1^{er}. Les adaptations visées à l'article précédent sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné, dans le respect de leurs responsabilités respectives, s'il est établi que les installations de l'utilisateur du réseau de distribution ou du propriétaire de l'immeuble concerné sont à l'origine des dommages ou des nuisances.

§ 2. Au cas où l'utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble concerné n'a pas effectué les adaptations visées au paragraphe 1^{er} dans le délai fixé, le gestionnaire du réseau de distribution le met en demeure par courrier recommandé.

Sauf convention contraire entre les parties, les adaptations doivent être exécutées dans les dix jours ouvrables de la mise en demeure (la date de la poste faisant foi).

Art. 101. § 1^{er}. Un utilisateur du réseau de distribution, qui souhaite effectuer lui-même ou faire effectuer des essais sur le raccordement ou sur des installations qui ont une influence non négligeable sur le réseau de distribution, sur le ou les raccordement(s) ou sur les installations d'un autre utilisateur du réseau de distribution, doit obtenir à cet effet l'autorisation écrite préalable du gestionnaire du réseau de distribution. Toute demande doit être motivée et mentionner la ou les installation(s) sur lesquelles porteront les essais, la nature et les données techniques des essais, la procédure (notamment le responsable des essais) et le calendrier.

§ 2. Sur la base des données contenues dans cette demande, le gestionnaire du réseau de distribution évalue l'opportunité de cette demande et se concerte, le cas échéant, avec le demandeur pour programmer les essais demandés. Il avertit les parties qui, selon lui, sont concernées par les essais demandés.

Art. 102. Lorsque la sécurité ou la fiabilité du réseau de distribution le nécessite, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre l'utilisateur du réseau de distribution en demeure d'adapter les installations sur lesquelles ce dernier possède le droit de propriété ou d'usage. La mise en demeure décrit les travaux nécessaires, leur motivation et leur délai d'exécution. Elle précise également qui, de l'utilisateur du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de distribution, financera les travaux, selon que ces travaux sont ou non dus à un manquement de l'utilisateur du réseau de distribution. Si le coût des travaux est à charge du gestionnaire du réseau de distribution, celui-ci peut exiger de l'utilisateur du réseau qu'il fasse appel exclusivement aux installateurs habilités que le gestionnaire aura identifiés dans la mise en demeure.

Le présent article s'applique également lorsque l'efficacité du réseau de distribution nécessite une adaptation des installations sur lesquelles l'utilisateur du réseau de distribution possède le droit de propriété ou d'usage, moyennant concertation préalable avec l'utilisateur du réseau de distribution en ce qui concerne les travaux nécessaires et leur délai d'exécution.

Section 5.4. – Enlèvement d'un raccordement

Art. 103. § 1^{er}. Tout raccordement peut être enlevé sur demande écrite par lettre recommandée du propriétaire de l'immeuble raccordé et après vérification, par le gestionnaire du réseau de distribution, que plus aucun utilisateur du réseau de distribution n'en fait encore usage.

Les délais dans lesquels l'enlèvement du raccordement est effectué sont fixés de commun accord.

§ 2. Les frais d'enlèvement d'un raccordement, ainsi que les frais de remise des locaux, des voies d'accès et des terrains dans leur état d'origine, sont à charge du propriétaire de l'immeuble raccordé.

Art. 104. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, moyennant notification préalable au propriétaire du bien immeuble concerné, enlever ou déconnecter tout raccordement pour lequel il n'y a plus de point d'accès actif depuis plus d'un an, sauf si le propriétaire concerné veut garder ce raccordement en réserve pour la réalisation de projets à l'étude. Dans ce dernier cas, il participe aux frais d'entretien de ce raccordement, selon des modalités à convenir avec le gestionnaire du réseau de distribution.

* * *
*

CHAPITRE 6. – *Disposition transitoire*

Art. 105. Les conventions relatives à un raccordement, conclues avant l'entrée en vigueur du présent Règlement Technique, restent d'application dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ce dernier, et tant qu'un contrat de raccordement ne s'y est pas substitué.

TITRE IV. – CODE D'ACCES

CHAPITRE 1. – *Principes généraux*

Art. 106. L'accès au réseau de distribution est subordonné à l'introduction préalable d'une demande d'accès auprès du gestionnaire du réseau de distribution, conformément au présent Code.

Art. 107. § 1^{er}. Une demande d'accès peut être introduite par :

- 1° toute personne ayant obtenu une autorisation de fourniture conformément à l'article 15 de l'ordonnance ;
- 2° un utilisateur du réseau de distribution, si ce dernier remplit les conditions suivantes :
 - être éligible ;
 - disposer d'une capacité de raccordement supérieure ou égale à 1000 m³ (n) par heure au point d'accès considéré ;
 - disposer, pour le point d'accès considéré, d'un équipement de mesure avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télérelevé ;et pour autant qu'un contrat de raccordement ait été conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution pour le raccordement concerné.

§ 2. Un fournisseur peut introduire une demande d'accès dans les hypothèses suivantes :

- 1° soit pour son propre compte, afin de lui permettre d'exercer son activité de fourniture ;
- 2° soit pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution éligible, pour un point d'accès particulier que ce fournisseur envisage d'alimenter.

§ 3. L'introduction d'une demande d'accès par un fournisseur, pour le compte d'un utilisateur du réseau, ne peut intervenir avant que ce fournisseur n'ait obtenu accès pour son propre compte au réseau de distribution et, dès lors, conclu un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 4. L'introduction d'une demande d'accès pour un point d'accès particulier par un utilisateur du réseau de distribution, ne peut intervenir avant la conclusion d'un contrat de fourniture d'une durée minimale de trois mois entre cet utilisateur du réseau de distribution, un fournisseur titulaire d'une licence de fourniture valable et un utilisateur du réseau de transport, pour ce point d'accès.

§ 5. L'introduction d'une demande d'accès pour un point d'accès particulier, par un fournisseur pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution, ne peut intervenir avant la conclusion d'un contrat de fourniture d'une durée minimale de trois mois entre cet utilisateur du réseau de distribution, ce fournisseur et un utilisateur du réseau de transport.

Le détenteur d'accès s'engage à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution, sur simple demande, la preuve de la conclusion des contrats de fourniture conclus avec les utilisateurs du réseau de distribution.

§ 6. Lors de la conclusion d'un contrat de fourniture, l'utilisateur du réseau de distribution doit choisir un utilisateur du réseau de transport. S'il choisit l'utilisateur du réseau de transport avec lequel son fournisseur a conclu un accord de collaboration, l'utilisateur du réseau de distribution ne signe, par dérogation aux §§ 4 et 5, de contrat qu'avec le fournisseur, lequel en informe le gestionnaire du réseau de distribution lors de l'introduction de la demande d'accès.

Art. 108. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès qui reprend, pour chaque point d'accès caractérisé par un seul code EAN-GSRN, toutes les données nécessaires à la gestion de l'accès et notamment le statut actif ou inactif du point d'accès et, pour les points d'accès actifs, l'identité du fournisseur, de l'utilisateur du réseau de distribution et de l'utilisateur du réseau de transport.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution communique à chaque utilisateur du réseau de distribution le numéro EAN-GSRN identifiant son point de prélèvement.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution adresse mensuellement à chaque détenteur d'accès, pour l'ensemble des points d'accès relevant de sa responsabilité, un fichier extrait du registre d'accès de manière à assurer la cohérence dans le temps entre les données contenues dans le registre d'accès et celles figurant dans la base de données du détenteur d'accès.

§ 4. Le gestionnaire du réseau de distribution met semestriellement à disposition des détenteurs d'accès, sous format électronique, une liste comprenant les données les plus récentes permettant aux détenteurs d'accès de rechercher les codes EAN-GSRN correspondant aux points d'accès relevant de leur portefeuille.

§ 5. En cas de discordance entre les mentions figurant dans le registre d'accès et celles figurant dans les fichiers d'un fournisseur, et tant qu'aucune demande de modification n'a été introduite conformément à l'article 109 les inscriptions figurant dans le registre d'accès font foi.

Art. 109. § 1^{er}. Toute demande de modification des données visées à l'article 108. §1^{er} pour un point d'accès considéré est introduite par le détenteur d'accès inscrit ou, le cas échéant, demandant à être inscrit dans le registre d'accès pour ledit point d'accès.

§ 2. Les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à la requête qui lui est adressée sont facturées au demandeur, conformément aux tarifs applicables.

§ 3. Chaque demande de modification est introduite dans le respect du protocole de communication et du scénario correspondant à l'objet de la demande, décrits dans le MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 10 du présent Règlement Technique.

Il en est de même de toute demande d'annulation d'une demande de modification visée à l'alinéa précédent.

§ 4. Lorsqu'une demande de modification est introduite suivant un scénario qui suppose une décision concertée du détenteur d'accès et de l'utilisateur du réseau de distribution concernés, le gestionnaire du réseau de distribution traite ladite demande sans que le détenteur d'accès ait à apporter la preuve du consentement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Cette preuve doit cependant pouvoir être apportée si le gestionnaire du réseau de distribution en fait la demande. Si cette preuve ne peut pas être apportée, la demande de modification peut être rejetée.

* * *
*

CHAPITRE 2. – Modalités des demandes d'accès

Section 2.1. – Introduction d'une demande d'accès par un fournisseur, pour son propre compte

Art. 110. Toute demande d'accès introduite par un fournisseur en son nom et pour son propre compte contient au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité du demandeur (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN,...) ;
- 2° l'identité de l'utilisateur du réseau de transport avec lequel il a conclu un accord de collaboration (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, ...) ;
- 3° la date à laquelle il souhaite que le contrat d'accès au réseau de distribution entre en vigueur ;
- 4° la preuve qu'il est titulaire d'une autorisation de fourniture valable ;
- 5° s'il y a lieu, la liste des points d'accès pour lesquels des contrats de fourniture ont déjà été conclus.

Art. 111. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur.

Si la demande est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution indique au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et le délai dont il dispose pour compléter sa demande.

Art. 112. Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au demandeur une proposition de contrat d'accès conforme au modèle figurant en Annexe IV au présent Règlement Technique. Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour renvoyer ce document complété et signé au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, la procédure de demande d'accès est considérée comme caduque, sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution, rendue sur requête motivée du demandeur.

Le fournisseur n'a la qualité de détenteur d'accès et n'est repris dans le registre d'accès qu'à la levée des conditions suspensives visées au contrat d'accès.

Section 2.2. – Introduction d'une demande d'accès par un utilisateur du réseau de distribution

Art. 113. Toute demande d'accès introduite par un utilisateur du réseau de distribution contient au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité du demandeur (nom, adresse, numéro de TVA, ...);
- 2° la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé ;
- 3° l'identité du fournisseur (titulaire d'une autorisation de fourniture valable) et de l'utilisateur du réseau de transport désignés par l'utilisateur du réseau de distribution pour le point d'accès considéré ;
- 4° la preuve de la conclusion du contrat visé à l'article 107, § 4.

Art. 114. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie le caractère complet ou non de la demande et en informe le demandeur. Si la demande est incomplète, il indique au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut.

Art. 115. Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution transmet au demandeur, une proposition de contrat d'accès identique à celle visée à l'article 112, accompagnée cependant d'une annexe précisant les dispositions du contrat qui, en raison de la qualité du demandeur, ne trouvent pas à s'appliquer.

Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables pour compléter et renvoyer ces documents signés au gestionnaire du réseau de distribution. A défaut, la procédure de demande d'accès est considérée comme caduque, sauf décision contraire du gestionnaire du réseau de distribution, rendue sur requête motivée du demandeur.

L'utilisateur du réseau de distribution n'a la qualité de détenteur d'accès et n'est repris en tant que tel dans le registre d'accès qu'à la levée des conditions suspensives visées au contrat d'accès.

Section 2.3. – Introduction d'une demande d'accès par un fournisseur, pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution

Art. 116. Toute demande d'accès introduite par un fournisseur détenteur d'accès pour le compte d'un utilisateur du réseau de distribution contient au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité du demandeur titulaire d'une autorisation de fourniture valable (nom, adresse, numéro de TVA, code EAN-GLN, ...);

- 2° le code EAN-GSRN identifiant le point d'accès considéré ;
- 3° l'identité de l'utilisateur du réseau de distribution (nom, adresse, le cas échéant, numéro de TVA, numéro de registre des personnes morales ...) au point d'accès considéré;
- 4° l'identité ainsi que le code EAN-GLN de l'utilisateur du réseau de transport désigné pour le point d'accès considéré ;
- 5° la date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé.

Art. 117. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie si la demande est complète et recevable. Si elle est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution signale au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et lui accorde un délai pour compléter sa demande.

Art. 118. Dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande complète, le gestionnaire du réseau de distribution adresse au demandeur un accusé de réception et inscrit le fournisseur et l'utilisateur du réseau de transport déterminés dans la demande, ainsi que la date exécutoire, dans le registre d'accès, pour le ou les points d'accès visés dans la demande.

A la date exécutoire, le fournisseur a la qualité de détenteur d'accès pour le point d'accès considéré.

Le gestionnaire du réseau de distribution procède, à la même date, à la mise en service du point d'accès considéré si celui-ci était précédemment inactif.

Section 2.4. – Garanties à donner par le détenteur d'accès

Art. 119. Le détenteur d'accès garantit au gestionnaire du réseau de distribution qu'à dater de l'entrée en vigueur et pendant toute la durée du contrat d'accès, les prélèvements effectués aux points d'accès relevant de son portefeuille seront couverts par des contrats de fourniture.

Le détenteur d'accès garantit également qu'il fera injecter, via le réseau de transport et les stations de réception, autant de gaz qu'il en fournit aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a conclu un contrat de fourniture. Le détenteur d'accès déclare et garantit à cette fin au gestionnaire du réseau de distribution que tous les contrats nécessaires à l'obtention de l'accès au réseau de transport et aux autres réseaux de distribution ont été conclus.

Art. 120. Le détenteur d'accès s'engage à informer immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution en cas de modification d'un des éléments repris au contrat d'accès ou de l'identité et des coordonnées de l'utilisateur du réseau de distribution présent sur un point d'accès relevant de son portefeuille.

Section 2.5. – Changement de fournisseur et d'utilisateur du réseau de transport

Art. 121. § 1^{er}. Tout changement de fournisseur doit être signalé au moins 30 jours calendrier à l'avance par le (nouveau) fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution, avec indication de la date de prise de cours du changement. Le changement de fournisseur s'effectue dans les formes d'une demande d'accès, conformément aux dispositions de la section 2.3.

Si le changement de fournisseur visé à l'alinéa premier est consécutif à un changement d'utilisateur du réseau de distribution sur le point d'accès concerné, ce changement doit être signalé le plus rapidement possible par le (nouveau) fournisseur au gestionnaire du réseau de distribution, avec indication de la date du changement ; celle-ci ne peut rétroagir de plus 10 jours calendrier, sauf si le point d'accès concerné est télérelevé auquel cas aucune rétroaction n'est permise.

§ 2. Dans les deux jours calendrier, le gestionnaire du réseau de distribution examine si, compte tenu des conditions et modalités visées à l'article 109, le changement est accepté ou refusé et en avertit le (nouveau) fournisseur.

Le cas échéant, le fournisseur précédent est averti du changement par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'ancien et le nouveau fournisseurs communiquent le changement à l'utilisateur du réseau de transport avec lequel ils sont respectivement liés.

Art. 122. § 1^{er}. Si un fournisseur constate qu'il n'a pas reçu d'avis du gestionnaire du réseau de distribution l'informant d'un changement de fournisseur, alors que le contrat qui le lie à un utilisateur du réseau de distribution arrive à son terme, il en avertit le gestionnaire du réseau de distribution au moins trente jours calendrier avant l'échéance.

A défaut, il restera signalé dans le registre d'accès comme détenteur d'accès pour le point de prélèvement considéré.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution demande le cas échéant, dans les cinq jours ouvrables, à l'utilisateur du réseau de distribution concerné, de désigner un nouveau fournisseur, et ceci au plus tard dix jours calendrier avant l'échéance du contrat visé au paragraphe 1^{er}.

§ 3. A défaut de désignation dans les délais d'un nouveau fournisseur, conformément aux procédures applicables, et sans préjudice du 2^{ème} alinéa du § 1^{er}, le point d'accès concerné est mis hors service.

Art. 123. §1^{er}. Lorsqu'un changement de fournisseur erroné est communiqué à un fournisseur ou au gestionnaire du réseau de distribution, la partie contactée informe sans délai le fournisseur à l'origine de la demande du caractère erroné du changement de fournisseur demandé.

En pareil cas, les données suivantes sont échangées :

- le code EAN-GSRN du point d'accès concerné ;
- le nom et les coordonnées de l'utilisateur du réseau de distribution concerné ;
- la date à laquelle l'utilisateur du réseau de distribution concerné a pris contact pour signaler le changement erroné ;

§ 2. En cas de changement de fournisseur erroné, le fournisseur a l'origine de la demande de changement communique les informations suivantes à l'utilisateur du réseau de distribution concerné :

- la poursuite de l'annulation du changement ;
- la date présumée à laquelle l'erreur sera rectifiée ;
- l'assurance qu'une solution non préjudiciable à l'utilisateur du réseau de distribution sera trouvée entre les fournisseurs concernés ;
- la manière dont il sera tenu au courant et par qui de la rectification de l'erreur ;
- s'il le demande, la façon dont les plaintes et les questions éventuelles seront traitées.

§ 3. La rectification d'une erreur se déroule comme suit :

- le fournisseur à l'origine du changement de fournisseur erroné, annule le changement pour le point d'accès concerné auprès du gestionnaire du réseau de distribution ;
- après confirmation de l'annulation par le gestionnaire du réseau de distribution, le fournisseur légitime contacte l'utilisateur du réseau de distribution et lui confirme que l'erreur a été rectifiée.

Art. 124. §1^{er}. Un changement d'utilisateur du réseau de transport ne peut prendre cours que le premier jour d'un mois calendrier à 6h00.

§ 2. Le détenteur d'accès qui souhaite désigner un autre utilisateur du réseau de transport sur un ou plusieurs des points d'accès relevant de son portefeuille, doit transmettre au gestionnaire du réseau de distribution, au moins trente jours calendrier à l'avance, l'identité et les coordonnées du nouvel utilisateur du réseau de transport ainsi que la preuve de l'accord de collaboration conclu avec celui-ci.

Le gestionnaire du réseau de distribution indique dans les cinq jours ouvrables de la transmission visée à l'alinéa premier, si celle-ci est complète et si les changements demandés peuvent être acceptés. Tout refus est motivé, avec indication des adaptations nécessaires.

§ 3. Une demande de changement d'utilisateur du réseau de transport ne peut pas être annulée.

§ 4. Pour les points d'accès avec profil de charge calculé relevés annuellement, le gestionnaire du réseau de distribution évalue les index au moment du changement d'utilisateur du réseau de transport suivant les principes figurant à l'article 188. Pour les points d'accès avec profil de charge calculé relevés mensuellement, le gestionnaire du réseau de distribution relève les index au moment du changement d'utilisateur du réseau de transport.

Art. 125. La séquence, la forme et le contenu des messages relatifs à tout processus de changement ainsi que les modalités d'annulation d'un changement demandé sont décrits dans le MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale visé à l'article 10.

* * *
 *
 *

CHAPITRE 3. – Interruptions et suspension de l'accès

Section 3.1. – Interruptions planifiées de l'accès

Art. 126. Le gestionnaire du réseau de distribution a le droit d'interrompre l'accès au réseau de distribution lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement nécessitent des travaux au réseau de distribution ou au raccordement.

Art. 127. Sauf s'il justifie une situation d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'utilisateur du réseau de distribution, ainsi que son fournisseur, dès que possible et au moins cinq jours ouvrables à l'avance, du début et de la durée probable d'une interruption.

Section 3.2. – Interruptions d'accès non planifiées.

Art. 128. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition des utilisateurs du réseau de distribution un numéro de téléphone qui peut être composé en permanence soit pour mentionner des interruptions d'accès soit pour obtenir des informations sur de telles interruptions.

§ 2. En cas d'interruption non planifiée de l'accès au réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution informe le plus rapidement possible l'utilisateur du réseau de distribution disposant d'une capacité de raccordement supérieure ou égale à 250 m³(n) par heure, et son fournisseur, de la nature et de la durée présumée de cette interruption.

Pour ce qui concerne les autres utilisateurs du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution donne, à leur demande ou à la demande de leur fournisseur, une explication sur l'origine des interruptions non planifiées dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution publie sur son site Internet la liste, la durée et les causes établies ou présumées des interruptions non planifiées de l'accès au réseau de distribution, en se limitant aux interruptions collectives. Ces informations, dûment tenues à jour, sont maintenues sur le site pendant au moins un an.

Section 3.3. – Suspension de l'accès

Art. 129. § 1^{er}. Outre les cas de suspension prévus au contrat d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation des situations suivantes :

- 1° en cas de situation d'urgence ;
- 2° s'il justifie qu'il existe un risque grave tel que le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes ou des biens soit menacé, notamment du fait de l'inexécution des travaux visés aux articles 100 et 102, dans le délai imparti ;
- 3° sans préjudice des ordonnances applicables, si un utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur, après mise en demeure fixant un délai raisonnable de régularisation, ne respecte pas ses obligations financières vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution ou si, à un moment donné, il n'y a plus de fournisseur ou d'utilisateur du réseau de transport désigné ;
- 4° dans le cas où un utilisateur du réseau de distribution non résidentiel reste, après mise en demeure, en défaut de verser au gestionnaire du réseau de distribution les montants qu'il lui doit en raison de prestations effectuées par ce gestionnaire avant le 1^{er} juillet 2004 ;
- 5° lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage ou d'un autre équipement de raccordement et suspecte que la qualité des données de comptage a pu en être affectée de sorte qu'une expertise suivie le cas échéant d'un remplacement des équipements endommagés doivent être réalisés ;
- 6° lorsque la capacité prélevée par un utilisateur du réseau de distribution excède la capacité de son raccordement.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution justifie, dans les plus brefs délais, sa décision à l'utilisateur du réseau de distribution concerné et informe simultanément le fournisseur de ce dernier.

§ 3. Toute suspension d'accès visée au paragraphe premier se traduit par la mise hors service temporaire du point d'accès concerné. Celui-ci reste « actif » dans le registre d'accès.

* * *
*

CHAPITRE 4. – Programmes d'accès

Art. 130. § 1^{er}. Si le gestionnaire du réseau de distribution l'estime nécessaire (en fonction du niveau de la capacité prélevée ou sur la base d'autres critères objectifs et non discriminatoires), il peut, en certains points d'accès, exiger journalièrement un programme d'accès du détenteur d'accès, avant d'octroyer l'accès au réseau de distribution.

Le programme journalier d'accès relatif au jour « D » est déposé au plus tard le jour « D-1 » à une heure déterminée selon une procédure et des conditions de recevabilité, transparentes et non discriminatoires, spécifiées dans le contrat d'accès. Il peut aussi exiger annuellement des prévisions de la part du détenteur d'accès.

§ 2. Le détenteur d'accès avertit sans délai le gestionnaire du réseau de distribution dès qu'il prévoit que le profil de prélèvement réel s'écartera notablement du programme ou des prévisions précitées.

* * *
*

CHAPITRE 5. – *Disposition transitoire*

Art. 131. Sous réserve des dispositions du Chapitre 3 relatives à l'interruption et à la suspension de l'accès, les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas aux clients résidentiels, tant que ces clients n'ont pas été rendus éligibles.

Jusqu'à la date de leur éligibilité, et sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'accès des clients résidentiels au réseau de distribution est subordonné à la signature d'un document de mise à disposition et de prélèvement de gaz naturel et leur est conféré conformément aux conditions de mise à disposition de gaz naturel figurant à l'Annexe V du présent Règlement Technique.

* * *

TITRE V. – CODE DE COMPTAGE

CHAPITRE 1. – *Dispositions générales*

Art. 132. Le présent Titre décrit les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution et des autres parties concernées pour ce qui concerne, d'une part, la mise à disposition, l'installation, l'utilisation et l'entretien des équipements de comptage et, d'autre part, le relevé, le traitement et la mise à disposition des données de comptage issues de l'équipement de comptage.

Art. 133. § 1^{er}. Tout point d'accès lié à un raccordement au réseau de distribution donne lieu à un comptage. Un équipement de comptage est utilisé à cet effet.

Par dérogation à l'alinéa premier, les points d'accès pour lesquels la quantité d'énergie réellement prélevée peut être déterminée de manière forfaitaire sont dispensés d'équipement de comptage.

§ 2. Si le point de mesure n'est pas raccordé au point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution calcule la consommation réellement prélevée au point d'accès en considérant la mesure de la consommation brute d'une part et, d'autre part, en appliquant un facteur de correction.

Art. 134. Les équipements et les données de comptage ont pour but de permettre la facturation des prestations fournies par le gestionnaire du réseau de distribution et par les fournisseurs, sur base des quantités d'énergie prélevées, en chaque point d'accès, au réseau de distribution, et servent également à assurer une bonne gestion du réseau de distribution.

Art. 135. La facturation visée à l'article précédent peut reposer sur des données relatives à des périodes élémentaires éventuellement regroupées. En fonction du type de raccordement, ces données sont directement extraites des équipements de comptage ou résultent de l'application de profils types à ces données de comptage.

Art. 136. La période élémentaire visée à l'article 135 est l'heure.

Art. 137. § 1^{er} Le gestionnaire du réseau de distribution est responsable de la qualité et de la fiabilité des mesures. A cette fin, il est le seul fondé à installer, exploiter, entretenir ou remplacer les équipements de comptage.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution est également chargé de rassembler, de valider, de mettre à disposition et d'archiver les données de comptage.

Dans l'accomplissement de cette tâche, il utilise des critères objectifs et non discriminatoires.

Les parties concernées adoptent en outre les dispositions nécessaires afin que les règles de confidentialité en vigueur soient respectées.

§ 3. Le gestionnaire du réseau de distribution est, conformément à l'article 35, §2 et sauf convention contraire, propriétaire de l'équipement de comptage.

Art. 138. Le gestionnaire du réseau de distribution est « responsable du traitement » au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée pour ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Au sens du présent Titre, on entend par « données à caractère personnel » les données relatives tant à des personnes physiques qu'à des personnes morales.

Art. 139. § 1^{er}. Les données de comptage ainsi que les données d'allocation et de réconciliation exprimées en kWh sont communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau de transport concernés ainsi qu'au gestionnaire du réseau de transport suivant les modalités visées à l'article 10 du présent Règlement Technique.

§ 2. L'utilisateur du réseau de distribution dispose de tous les droits d'un propriétaire à l'égard de ses données de comptage. A cette fin, le gestionnaire du réseau de distribution permet à l'utilisateur du réseau qui en fait la demande, suivant une procédure établie par le gestionnaire du réseau de distribution, de disposer de toutes les données de comptage relatives à son point d'accès.

Art. 140. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à la demande de l'utilisateur du réseau de distribution ou du fournisseur, mettre des données de comptage ou d'autres informations en provenance de l'équipement de comptage en question (par exemple au moyen d'impulsions) à la disposition du demandeur, à d'autres fins que celles visées à l'article 134.

Le demandeur s'adresse alors au gestionnaire du réseau de distribution qui, sur base de critères objectifs et non-discriminatoires, évalue la demande et exécute les travaux qui en résultent. Les coûts y afférents sont à charge du demandeur.

S'il est nécessaire, en vue des données de comptage complémentaires visées à l'alinéa premier, de mettre des sorties d'impulsions du compteur à la disposition de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution devra, dans les trente jours ouvrables et aux frais du demandeur, réaliser les adaptations nécessaires à l'installation de comptage. Ce délai peut être prolongé moyennant motivation par le gestionnaire de réseau de distribution. Les coûts des adaptations à l'équipement de comptage nécessaires à cet effet doivent être publiés par le gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 141. Pour des points d'accès avec une capacité de raccordement supérieure à 250 m³(n) par heure, le gestionnaire du réseau de distribution met d'office à disposition, lors de l'installation d'un nouvel équipement de comptage, les sorties d'impulsions à hauteur de l'équipement de comptage, pour des applications de l'utilisateur du réseau de distribution.

Si l'accès à l'installation est soumis à des conditions imposées par le gestionnaire de réseau de distribution, celles-ci seront déterminées dans le contrat de raccordement.

Art. 142. Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas tenu d'installer des équipements de comptage à d'autres fins que celles visées à l'article 134. En particulier, les mesures qui doivent être effectuées en aval d'un point d'accès, dans le cadre de la procédure d'attribution des certificats verts, sont régies par des prescriptions particulières relatives au comptage de certificats verts, fixées par arrêté ministériel.

* * *
*

CHAPITRE 2. – Dispositions relatives aux équipements de comptage

Section 2.1. – Dispositions générales

Art. 143. Sans préjudice des dispositions du présent Règlement Technique, les dispositifs utilisés dans l'équipement de comptage doivent répondre aux prescriptions légales applicables, y compris les circulaires émanant du Service de la Métrologie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, et aux exigences des normes en vigueur applicables aux équipements de comptage ou à leurs composants. Ils doivent pouvoir être scellés.

Art. 144. § 1^{er}. Un équipement de comptage est composé de tous les équipements nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 134 et peut donc notamment être composé de combinaisons intégrées ou non de :

- compteur gaz
- appareil de correction de volume
- dataloggers
- équipement de communication

§ 2. Lorsque les prescriptions du présent Règlement Technique ainsi que la législation applicable prévoient l'intégration, dans l'équipement de comptage, de dispositifs nécessitant une alimentation électrique sous 230V, l'utilisateur du réseau de distribution ou, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte, le propriétaire du bien immeuble concerné, met une telle alimentation, respectant les spécifications techniques définies par le gestionnaire du réseau de distribution, à disposition de celui-ci, à l'endroit où l'équipement de comptage sera installé.

Art. 145. L'utilisateur du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de distribution ont le droit de placer, dans leurs installations et à leurs frais, tous les appareils qu'ils jugent utiles pour vérifier la précision de l'équipement de comptage. Une telle installation de contrôle doit répondre aux prescriptions du présent Règlement Technique. Dans l'hypothèse où ces vérifications feraient apparaître des divergences de mesure, les dispositions prévues à la section 2.5. du présent Titre seront d'application.

Art. 146. § 1^{er}. Si l'utilisateur du réseau de distribution souhaite intégrer des dispositifs supplémentaires dans l'équipement de comptage relatif à son point d'accès, il s'adressera au gestionnaire du réseau de distribution qui évaluera, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, si l'installation de ces dispositifs peut être réalisée sans compromettre la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution et la qualité des comptages de base. En cas d'évaluation positive, le gestionnaire du réseau de distribution réalisera le placement dans des conditions et délais non discriminatoires. Ces équipements doivent répondre aux prescriptions du présent Règlement Technique. En cas d'évaluation négative, le gestionnaire du réseau de distribution motive sa décision et la communique à l'utilisateur du réseau de distribution.

§ 2. Tous les frais afférents à ces équipements supplémentaires et à leur installation sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution qui les a demandés.

Art. 147. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à ses frais, insérer dans l'équipement de comptage, tout dispositif utile à la réalisation de ses tâches.

Section 2.2. – Localisation de l'équipement de comptage

Art. 148. L'équipement de comptage est placé à hauteur du point d'accès comme figuré au schéma de l'Annexe II.

Art. 149. L'utilisateur du réseau de distribution, s'il échet, le propriétaire du bien immeuble concerné, et le gestionnaire du réseau de distribution se concertent pour que l'équipement de comptage soit à l'abri des chocs, des vibrations, des températures extrêmes, de l'humidité et, de manière générale, de tout ce qui peut causer des dommages ou des perturbations.

Section 2.3 - Scellés

Art. 150. § 1^{er}. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz prélevé en fraude.

Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet.

Section 2.4. – Exigences de précision

Art. 151. Les exigences minimales de précision de l'équipement de comptage satisfont à la législation en vigueur et, notamment, à l'arrêté royal du 20 décembre 1972 relatif aux compteurs de gaz.

Sur simple requête, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'utilisateur du réseau de distribution les informations requises sur ces normes et arrêtés.

Section 2.5. – Pannes et erreurs

Art. 152. En cas de panne de l'équipement de comptage, lorsque le raccordement est équipé d'installations de contrôle visées à l'article 145, les mesures de contrôle remplacent les mesures principales.

Art. 153. Si, à la suite du dérangement de l'équipement de comptage, le flux de gaz est interrompu, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions de l'article 37.

Art. 154. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions particulières qui seraient prévues dans le contrat de raccordement, le gestionnaire du réseau de distribution met tout en œuvre pour remédier aux pannes de l'équipement de comptage le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de sept jours ouvrables.

Ce délai prend cours au moment où le gestionnaire du réseau de distribution a été informé de la panne. En concertation avec l'utilisateur du réseau de distribution, il peut être prolongé.

§ 2. Dans la mesure du possible, les mêmes délais sont appliqués en cas de panne intervenant lors d'un transfert de données.

§ 3. Lorsqu'il ne peut être remédié à la panne dans le délai visé à au § 1^{er}, le gestionnaire du réseau de distribution prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la perte des données de comptage. Il informe en outre le fournisseur lorsque la panne a trait à un point d'accès visé à l'article 164.

§ 4. Les pannes affectant un équipement de comptage utilisé pour l'attribution de certificats verts sont notifiées le plus rapidement possible au Service par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 155. Une erreur dans une donnée de comptage est considérée comme significative si elle est supérieure à ce qui est autorisé en vertu des exigences d'exactitude posées par la législation visée à l'article 151.

Art. 156. Tout utilisateur du réseau de distribution ou fournisseur qui soupçonne une erreur significative dans les données de comptage, en informe immédiatement par écrit le gestionnaire du réseau de distribution. Si l'utilisateur ou le fournisseur concerné demande un contrôle de l'équipement de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution prévoit un programme de contrôle dans les plus brefs délais. L'utilisateur du réseau de distribution est invité à faire contrôler simultanément ses propres appareils de mesure à ses frais.

Art. 157. Si le contrôle visé à l'article précédent démontre que la précision de l'équipement de comptage est la cause d'une erreur significative, le gestionnaire du réseau de distribution veille à ce qu'un étalonnage soit réalisé, qu'il soit remédié à l'erreur ou que le compteur soit remplacé le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les dix jours ouvrables. Ce délai peut, moyennant motivation, être prolongé par le gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 158. Le gestionnaire du réseau de distribution supporte les coûts entraînés par les actions visées aux articles 156 et 157 si une erreur significative a pu être constatée. Dans le cas contraire, ils sont supportés par le demandeur, selon le tarif applicable préalablement porté à la connaissance de celui-ci.

Section 2.6. – Entretien et inspections

Art. 159. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à l'entretien des équipements de comptage en s'efforçant de leur assurer, tout au long de leur cycle d'utilisation, une conformité à la législation en vigueur ainsi qu'aux exigences reprises dans le présent Règlement Technique.

Art. 160. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent Règlement Technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.

§ 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, il procède à un contrôle de l'équipement sur place ou, quand cela se justifie, enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'une fraude avérée sont mis à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné. Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état voire le remplacement du compteur, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz prélevé en fraude ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution associés au gaz prélevé. Les frais administratifs et l'indemnité dont question ci-avant sont ceux visés à l'article 150, § 3.

Section 2.7. – Gestion administrative des données techniques des équipements de comptage

Art. 161. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution est chargé de mettre à jour et d'archiver les données exigées pour une bonne gestion des équipements de comptage et pour les contrôles légaux en vigueur, telles que celles relatives au fabricant, au type, au numéro de série, à l'année de construction et aux dates de contrôle et d'étalonnage.

§ 2. Les modifications apportées à des équipements de comptage chez un utilisateur du réseau de distribution, pour autant qu'elles aient une incidence sur les données de comptage, sont communiquées dans les dix jours ouvrables par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur de l'utilisateur du réseau de distribution concerné.

Section 2.8. - Etalonnage

Art. 162. Le gestionnaire du réseau de distribution garantit que les composants de l'installation de mesure ont été étalonnés avant la première mise en service selon les normes nationales et internationales en vigueur.

Le programme et le calendrier d'étalonnage sont établis par le gestionnaire du réseau de distribution selon les normes nationales et internationales en vigueur.

L'étalonnage des composants de l'installation de mesure est réalisé par un organisme ou un service agréé en la matière.

* * *
*

CHAPITRE 3. – Dispositions relatives aux données de comptage

Section 3.1. – Courbes de charge mesurées et calculées

Art. 163. La détermination du profil d'utilisation d'un utilisateur du réseau de distribution repose sur une série de données, dont chacune a trait à une période élémentaire telle que définie à l'article 136. Une telle série de données est appelée ci-après «courbe de charge».

On distingue deux sortes de courbes de charge :

- 1° la courbe de charge mesurée : l'équipement de comptage enregistre pour chaque période élémentaire la quantité de gaz prélevée, à partir de laquelle la courbe de charge est élaborée ;
- 2° la courbe de charge calculée : une courbe de charge est calculée sur la base de relevés périodique des index de l'équipement de comptage, de données climatiques et de l'application d'un profil d'utilisation synthétique adapté aux caractéristiques de consommation du ou des utilisateur(s) concerné(s).

Art. 164. § 1^{er}. Pour les équipements de comptage qui concernent les points d'accès d'un raccordement existant, pour lesquels l'utilisation annuelle est supérieure à un million de m³ (n), les courbes de charge prises en compte sont des courbes de charge mesurées et transmises par télérelevé.

§ 2. Pour les équipements de comptage relatifs à de moindres utilisations, le gestionnaire du réseau de distribution pourra, à la demande et pour le compte de l'utilisateur du réseau de distribution, également procéder à l'enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télérelevé.

§ 3. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 250 m³ (n)/h ou en cas de renforcement d'un raccordement, portant la capacité de raccordement à une valeur supérieure à 250 m³ (n)/h, le gestionnaire du réseau de distribution place un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télérelevé.

Art. 165. Pour tous les points d'accès dont l'équipement de comptage enregistre la courbe de charge mesurée, à l'exception toutefois des points d'accès auxquels un tel dispositif a été imposé par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre de campagnes de mesure « profil d'utilisation synthétique », la facturation des frais concernant l'accès au réseau de distribution et son utilisation s'établira sur la base de cette courbe de charge mesurée.

Art. 166. § 1^{er}. La consommation sur des points d'accès sans enregistrement par télérelevé avec une consommation annuelle de 100.000 m³(n) ou plus, est relevée mensuellement par le gestionnaire du réseau de distribution.

§ 2. La consommation sur des points d'accès sans enregistrement par télérelevé avec une consommation annuelle inférieure à 100.000 m³(n), est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution lors de chaque changement de fournisseur ou de client et en tout cas à l'issue de douze mois après le relevé précédent.

Au moins une fois dans une période de 12 mois, le gestionnaire de réseau de distribution procédera également à un relevé physique du compteur, pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution ait ou reçoive accès à l'équipement de comptage.

§ 3. Pour des points d'accès de nouveaux raccordements ou de raccordements qui sont adaptés, la consommation annuelle visée aux §1^{er} et §2 sera estimée.

§ 4. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution procédera à un relevé de compteur physique supplémentaire. Les coûts de ce relevé supplémentaire sont à charge de l'utilisateur du réseau de distribution.

§ 5. La consommation déterminée suivant les §1 et §2, sera validée par le gestionnaire de réseau de distribution conformément à la procédure décrite à la Section 3.5.

Art. 167. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution fournit le droit à l'utilisateur du réseau de distribution de consulter à tout moment les données de mesure disponibles localement dans l'équipement de comptage et qui concernent son point d'accès.

Dans les cas exceptionnels où l'équipement de comptage est situé à un endroit qui n'est pas directement accessible pour l'utilisateur du réseau de distribution, l'utilisateur du réseau de distribution s'adresse au gestionnaire du réseau de distribution, qui lui fournira accès dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions reprises au Chapitre 4 du Titre I.

§ 2. Les données de mesure reprises au §1^{er} contiennent au moins les données de comptage permettant de déduire de façon simple la consommation de gaz pendant une période déterminée.

§ 3. La période visée au §2 est le mois de consommation ou, pour des utilisateurs du réseau de distribution avec relevé annuel, la période à dater du dernier relevé de compteur.

§ 4. A la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution donnera les renseignements nécessaires pour l'interprétation des données de comptage.

Section 3.2. – Dispositions particulières concernant la courbe de charge mesurée

Art. 168. La courbe de charge mesurée est enregistrée sur la base de périodes de mesure correspondant à la période élémentaire telle que définie à l'article 136.

Art. 169. Conformément aux dispositions du contrat de raccordement ou aux besoins du gestionnaire du réseau de distribution, un équipement de comptage enregistre les données suivantes par période élémentaire :

1° l'indication de la période de mesure ;

2° la quantité de gaz prélevée ;

Art. 170. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte les données de comptage par télérelevé.

Art. 171. Afin de permettre, le cas échéant, le télérelevé des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution veille à la réalisation de la liaison de télécommunication la plus appropriée, sur la base de critères techniques et économiques.

Art. 172. Une période de mesure élémentaire telle que définie à l'article 136 est reliée à la journée gazière. La première période d'une journée gazière débute à 06:00:00.

Art. 173. L'écart de temps en valeur absolue mesuré entre le début (ou la fin) d'une période élémentaire telle que considérée par l'équipement de comptage et le début (ou la fin) de cette même période élémentaire comptée à partir de la référence de temps absolu utilisée ne peut excéder dix secondes.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique les données concernant la configuration de comptage et les numéros d'identification de compteur au début de la période de gel suivant les procédures et formats décrits dans le MIG. Le gestionnaire du réseau de distribution est chargé de la gestion de ces données et communique sans délai toute modification au fournisseur concerné.

Section 3.3. - Dispositions particulières concernant la courbe de charge calculée

Art. 174. Les profils d'utilisation synthétiques attribuent une fraction du prélèvement annuel, pour chaque période élémentaire telle que définie à l'article 136, sur la base de données statistiques.

Sans préjudice des compétences de la CREG, leur établissement est réalisé par Synergrid en fonction du type de point d'accès. Ils sont définis en nombre suffisant pour permettre une évaluation correcte des flux de gaz. Ces profils sont soumis au Service

Art. 175. La manière dont les profils d'utilisation synthétiques doivent être mis en œuvre pour obtenir les courbes de charge calculées est décrite dans le manuel d'utilisation établi par Synergrid.

Les catégories et les profils d'utilisation synthétiques peuvent à tout moment être modifiés sur base d'une étude statistique de profils de consommation réellement mesurés ou sur base des résidus constatés lors de l'allocation.

Art. 176. Le gestionnaire du réseau de distribution attribue un profil d'utilisation synthétique à chaque point d'accès qui ne dispose pas d'un enregistrement par télérelevé.

Art. 177. Le gestionnaire du réseau de distribution communique les données en matière de catégorie de profil, consommation standard mensuelle ou annuelle, configuration de comptage et numéros d'identification de compteur au début de la période de gel suivant les procédures et formats décrits dans le MIG.

Le gestionnaire du réseau de distribution est chargé de la gestion de ces données et communique sans délai toute modification au fournisseur concerné.

Section 3.4. – Traitement des données

Art. 178. Sur la base, notamment, des données transmises par le gestionnaire du réseau de transport, le gestionnaire du réseau de distribution détermine la conversion de la quantité de gaz en énergie (kWh) avec le degré de précision requis par la réglementation en vigueur. Des données de comptage non-validées sont déterminées sur base de la valeur provisoire du contenu en énergie par unité de volume.

Art. 179. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve les données visées à l'article 170 sous forme électronique.

§ 2. Pour les points d'accès sans enregistrement par télérelevé, le gestionnaire du réseau de distribution conserve ces données qui lui permettent de recalculer le profil de consommation.

§ 3. Aux données visées aux §§ 1^{er} et 2, le gestionnaire du réseau de distribution associe les données suivantes :

- 1° l'identification du point d'accès ;
- 2° l'emplacement de l'équipement de comptage ;
- 3° l'identification du fournisseur et de l'utilisateur du réseau de transport.

§ 4. Le traitement des données doit s'effectuer sans que la précision de ces données en soit influencée.

Art. 180. Si la date du relevé de compteur ne coïncide pas avec la date à laquelle l'index de compteur doit être connu, le gestionnaire du réseau de distribution convertira cet index sur base des principes d'estimation décrits à l'article 188.

Section 3.5. – Données de comptage indisponibles ou non fiables

Art. 181. § 1^{er}. Si le gestionnaire du réseau de distribution ne peut disposer des données de comptage réelles ou lorsque les résultats disponibles ne sont pas fiables ou sont erronés, notamment en cas de fraude, ces données de comptage sont remplacées dans le processus de validation par des valeurs équitables sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Lorsqu'elles concernent un équipement de comptage intervenant dans le calcul de l'attribution de certificats verts, le gestionnaire du réseau de distribution communique et justifie ces valeurs à l'utilisateur du réseau de distribution et au Service.

§ 2. Sans préjudice de l'article 152, les données non fiables ou erronées sont corrigées sur la base d'une ou de plusieurs procédures d'estimation, telles que :

- d'autres résultats de mesure dont dispose l'utilisateur du réseau de distribution ;
- une comparaison avec les données d'une période considérée comme équivalente.

Art. 182. Après application des dispositions de l'article 181, le gestionnaire du réseau de distribution peut soumettre les données de comptage à toute forme de contrôle supplémentaire objectif et non discriminatoire. Les données de comptage sont ensuite considérées comme validées.

Art. 183. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir motiver, sur demande du Service, toute modification apportée aux données suivant l'article 181.

Art. 184. Un utilisateur du réseau de distribution ou son fournisseur peut demander au gestionnaire du réseau de distribution un relevé de compteur physique supplémentaire, s'il estime que les données de comptage mises à disposition sont erronées. Les coûts de ce relevé de compteur supplémentaire sont à charge du gestionnaire du réseau de distribution si le relevé supplémentaire démontre que les données de comptage transmises auparavant étaient erronées.

Section 3.6. – Stockage, archivage et protection des données

Art. 185. Le gestionnaire du réseau de distribution conserve aussi bien l'ensemble des données de comptage non traitées que les données de comptage éventuellement corrigées dans une mémoire non volatile.

Art. 186. Le gestionnaire du réseau de distribution archive les données visées à l'article précédent pendant une période d'au moins cinq ans.

Art. 187. Pour la centralisation des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution utilise son personnel propre ou a recours à des tiers dans le respect des dispositions visées à l'article 7 de l'ordonnance.

Section 3.7. – Estimation, allocation et réconciliation

Art. 188. § 1^{er}. La consommation d'un utilisateur du réseau de distribution sans enregistrement par télérelevé pour la période entre deux relevés de compteur, peut être estimée sur base de la consommation totale au courant de la période précédente et/ou de la consommation moyenne typique d'un client final du même type.

§ 2. Sur base de la consommation totale estimée et du profil d'utilisation synthétique attribué, le gestionnaire du réseau de distribution détermine la courbe de charge calculée.

Art. 189. § 1^{er}. Sur base de la quantité de gaz injectée dans le réseau de distribution, la quantité de gaz échangée avec d'autres réseaux, les courbes de charge calculées et les courbes de charge mesurées, le résidu est calculé par station de réception agrégée et par période élémentaire. Ce résidu est attribué au pro rata des consommations aux fournisseurs et utilisateurs du réseau de transport.

§ 2. Sur base des résultats de l'allocation, le gestionnaire du réseau de distribution répartit l'énergie fournie aux clients finaux par station de réception agrégée entre les fournisseurs et utilisateurs du réseau de transport par période élémentaire.

Art. 190. La répartition de l'énergie entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau de transport obtenue par l'allocation décrite à l'article 189, doit être corrigée mensuellement sur base des consommations réellement mesurées aux points d'accès.

Art. 191. La réconciliation finale pour un mois M se fait, par station de réception agrégée, en mois M + 15. C'est à ce moment-là que le résidu de ce mois M est déterminé. Ce résidu est en principe à charge du gestionnaire du réseau de distribution.

Section 3.8. – Données de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge mesurées

Art. 192. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met le plus rapidement possible, et au plus tard dans l'heure qui suit l'heure de prélèvement, les données de comptage non-validées de l'heure concernée par point d'accès, à disposition du fournisseur et du gestionnaire du réseau de transport pour les points d'accès où il fournit de l'énergie et qui sont munis d'un télérelevé.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur, tous les mois, au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois suivant, les données de comptage validées sur base horaire pour tous les points d'accès et communique en même temps les données au gestionnaire du réseau de transport.

§ 3. Des données de comptage validées qui ont été estimées sur base des procédures mentionnées à l'article 181 § 2 sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

Art. 193. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met le plus rapidement possible, et au plus tard dans l'heure qui suit l'heure de prélèvement, les données de comptage non-validées de l'heure concernée sous forme agrégée par fournisseur et par station de réception agrégée, à disposition de l'utilisateur du réseau de transport.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de transport, tous les mois au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois suivant, les données de comptage validées sous forme agrégée par fournisseur et par station de réception agrégée.

Section 3.9. - Données de comptage à mettre à disposition dans le cas de courbes de charge calculées

Art. 194. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de comptage validées pour les points d'accès où il fournit de l'énergie et qui sont lues mensuellement. Ces données doivent être communiquées pour tous les points d'accès, au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois suivant.

Le gestionnaire du réseau de distribution doit toujours mentionner la date du relevé de compteur des points d'accès.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur base des procédures mentionnées à l'article 181 §2 sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

§ 2. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur des données de comptage validées pour les points d'accès où celui-ci fournit de l'énergie et qui sont lus annuellement. Ces données doivent être communiquées pour tous les points d'accès au plus tard le quinzième jour ouvrable après le relevé du compteur.

Le gestionnaire du réseau de distribution doit toujours mentionner la date du relevé du compteur.

Si lors de la validation des données de comptage, un relevé de compteur physique s'avère nécessaire, les délais mentionnés sont d'application à partir de la date de ce relevé supplémentaire.

Des données de comptage validées qui ont été estimées sur base des procédures mentionnées à l'Article 181 §2 sont identifiées par un fanion de reconnaissance.

Art. 195. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur, au plus tard le vingtième jour du mois suivant, les données d'allocation sur base horaire du mois, pour les points d'accès sans enregistrement par télérelevé où il fournit de l'énergie

Art. 196. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'utilisateur du réseau de transport, au plus tard le vingtième jour ouvrable du mois suivant, les données d'allocation sur base horaire du mois, sous forme agrégée par fournisseur et par station de réception agrégée et communique en même temps les données agrégées par utilisateur du réseau de transport et par station de réception agrégée au gestionnaire du réseau de transport.

Art. 197. Au plus tard le vingtième jour du mois suivant, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du fournisseur les données de réconciliation pour les points d'accès sans enregistrement par télérelevé où celui-ci fournit de l'énergie et qui ont été relevées dans le courant de ce mois.

Art. 198. Un aperçu global des résultats de la réconciliation finale d'un mois décrite à l'article 191 reprenant au moins l'énergie totale injectée dans le réseau de distribution, l'énergie totale consommée dans le réseau de distribution et le résidu de ce mois sera transmis au Service avant la fin du quinzième mois qui suit le mois concerné.

Section 3.10. - Données de consommation historiques

Art. 199. § 1^{er}. Lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution change de fournisseur, les données de consommation historiques disponibles sur base mensuelle ou annuelle sont mises gratuitement à disposition du nouveau fournisseur.

La demande de changement de fournisseur constitue en même temps une demande de mise à disposition des données de consommation historiques.

§ 2. Les données de consommation mensuelles des trois dernières années pour des utilisateurs du réseau de distribution avec enregistrement par télérelevé ou relevé de compteur mensuel ainsi que les données de consommation annuelles des trois dernières années pour les utilisateurs du réseau de distribution avec relevé de compteur annuel, pour autant que l'utilisateur du réseau de distribution concerné était actif sur le même point d'accès pendant la période de référence et pour autant que les données soient disponibles, sont transmises sous forme de message EDIEL par le gestionnaire du réseau de distribution au nouveau fournisseur au plus tard dix jours ouvrables après la date du changement effectif de fournisseur.

Le contenu et la composition de ce message EDIEL est décrit dans le MIG visé à l'article 10.

Section 3.11. – Rectifications

Art. 200. § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit, en concertation avec les fournisseurs, des procédures et des conditions communes pour la rectification de données de comptage.

§ 2. Le caractère complet et exact des données de consommation non validées n'est pas garanti. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées sont à charge du détenteur d'accès.

Art. 201. Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum, et sauf en cas de mauvaise foi, sur la période de deux ans précédant le dernier relevé de compteur.

* * *
*

TITRE VI. – CODE DE COLLABORATION

CHAPITRE 1. – Généralités

Art. 202. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires et, notamment, des compétences de la CREG, le Code de Collaboration règle les relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et les gestionnaires des réseaux auxquels son réseau est interconnecté.

CHAPITRE 2. – Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport

Art. 203. Le réseau de distribution est connecté au réseau du gestionnaire du réseau de transport en divers points d'interconnexion matérialisés par des stations de réception. Chaque station de réception fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport. Cette convention contient au moins les éléments suivants :

- 1° l'indication du propriétaire de la station de réception ;
- 2° l'exploitant technique de la station de réception ;
- 3° la capacité installée et les modalités pour adapter celle-ci ;
- 4° la capacité mise à disposition par le gestionnaire du réseau de transport ainsi que les pressions minimum et maximum et températures minimum et maximum du gaz fourni ;
- 5° les limites, le mode et la fréquence d'échange des valeurs du contenu énergétique par unité de volume ;
- 6° les flux d'informations entre parties et leur fréquence ;
- 7° les services à fournir par les parties.

Art. 204. Le gestionnaire du réseau de distribution conclut avec le gestionnaire du réseau de transport une convention de collaboration qui définit entre autres les droits, obligations et responsabilités respectifs, les procédures en rapport avec l'échange de données de mesure, en ce compris l'échange de données de mesure nécessaire à la préservation de l'équilibre sur les réseaux, ainsi que tous les autres aspects de l'exploitation qui peuvent avoir une influence directe ou indirecte sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux, des raccordements ou des installations des utilisateurs du réseau concernés ou sur la confidentialité des données échangées. La ou les conventions visées à l'article 203 font partie intégrante de la convention de collaboration.

Art. 205. Toute nouvelle station de réception, tout renforcement ou toute extension d'une station de réception existante sont décidés conjointement par le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire du réseau de transport, sur la base de critères technico-économiques et ce, dans un double souci de développement optimal des réseaux et de prise en charge équitable du financement. Ces renforcements ou extensions font l'objet d'avenants à la convention de collaboration.

Art. 206. Les prélèvements sur base horaire des utilisateurs du réseau de distribution sont supposés être effectués au même moment à la station de réception.

* * *

CHAPITRE 3. – Relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel

Art. 207. § 1^{er}. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution connecte son réseau avec celui d'un autre gestionnaire de réseau de distribution, les installations au point d'interconnexion doivent :

- 1° répondre aux dispositions légales et réglementaires qui sont d'application pour les canalisations de distribution de gaz naturel ;
- 2° être pourvues de dispositifs de coupure et des équipements nécessaires afin de pouvoir gérer les flux sur chacun des réseaux en toutes circonstances.

§ 2. Pour chaque point d'interconnexion, un accord de collaboration contenant toutes les dispositions opérationnelles est conclu entre les gestionnaires de réseaux de distribution concernés.

§ 3. Les gestionnaires de réseaux de distribution concernés décident de commun accord de la nécessité d'installer un dispositif de comptage au point d'interconnexion, ainsi que de la manière de déterminer les quantités d'énergie au départ des flux de gaz naturel et de mettre ces données à disposition.

* * *

CHAPITRE 4. – *Relations multilatérales entre gestionnaires de réseaux*

Art. 208. A la demande du gestionnaire du réseau de distribution, du gestionnaire d'un autre réseau de distribution de gaz naturel ou du gestionnaire du réseau de transport, plusieurs stations de réception alimentant un ou plusieurs réseaux de distribution peuvent être regroupées, moyennant accord de tous les gestionnaires de réseaux concernés, en une station de réception fictive qui prend le nom de « station de réception agrégée ».

Art. 209. § 1^{er}. Lorsqu'une station de réception agrégée approvisionne plusieurs réseaux de distribution, les différents gestionnaires de réseau de distribution concernés collaborent de façon à communiquer au gestionnaire du réseau de transport les informations requises par le Code de Comptage du présent Règlement et relatives aux consommations résultantes de cette station de réception agrégée.

§ 2. Dans l'hypothèse visée au § 1^{er}, chaque gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la transmission de l'information relative aux points d'accès situés sur son réseau de distribution.

* * *
*

ANNEXE I : ECHANGE DE DONNEES ENTRE GRD ET URD

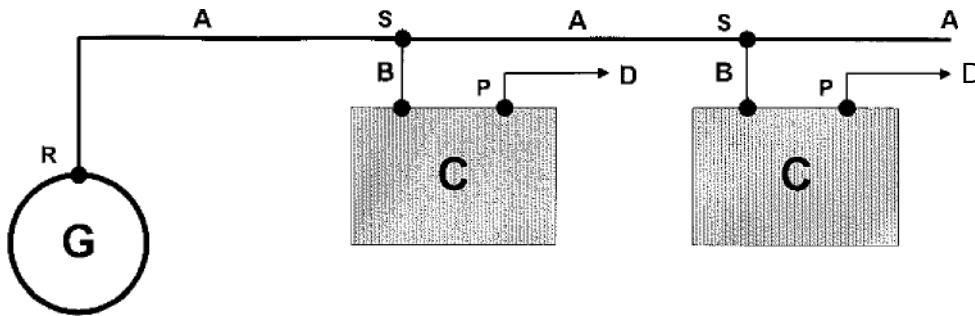
Relatif au code de:	Terme	Unité	Sens de transmission
Planification	Gaz prélevé	$m^3(n)/an$	URD=>GRD
Planification	Prévision du volume horaire maximum prélevé ¹	$m^3(n)/heure$	URD=>GRD
Planification / comptage	Profil annuel de consommation ²	/	URD=>GRD
Raccordement	Pression de distribution	bar ou mbar relatif	GRD=>URD
Raccordement	Pression de fourniture	bar ou mbar relatif	GRD=>URD
Comptage / Raccordement	Capacité de raccordement	$m^3(n)/heure$	URD=>GRD

¹ Estimation à -10°C de température moyenne extérieure pour les utilisateurs ayant un profil de consommation de type chauffage

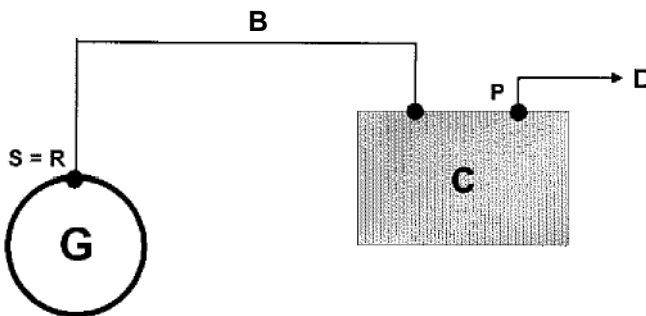
² Le profil de consommation annuel décrit le type d'utilisation du gaz et toutes les variations de consommation (échelonnement de la montée en puissance pour un nouveau raccordement, rupture de tendance dans la consommation, diminution ou augmentation des prélèvements de gaz à long terme)

ANNEXE II : SCHEMA D'UN RACCORDEMENT

Raccordement de plusieurs URD



Raccordement d'un seul URD



Raccordement = branchement collectif + branchement individuel

Branchement collectif (A) = partie du raccordement dédiée à plusieurs URD

Branchement individuel (B+C) = partie du raccordement dédiée à un seul URD

Équipement de comptage = C

Raccordement = A + B + C

Canalisation de distribution de gaz = G

Réseau de distribution = G + A + B + C

Installation de l'utilisateur du réseau de distribution = D

Point de prélèvement = P

Point R = frontière entre le raccordement et la canalisation de distribution de gaz

Point S = frontière entre le branchement collectif et le branchement individuel

ANNEXE III : CONDITIONS DE RESPONSABILITE ENTRE GRD ET URD

I. Responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution

1. Sans préjudice des alinéas 2. et 3., le gestionnaire du réseau de distribution n'est responsable vis-à-vis de l'utilisateur du réseau de distribution – tant sur base contractuelle que non contractuelle – que des dommages corporels et des dommages matériels directs subis par l'utilisateur du réseau de distribution en raison d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde commise, dans l'exercice de ses missions légales, par le gestionnaire du réseau de distribution ou pouvant lui être imputée.

2. Pour les dommages matériels, la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ne peut être engagée qu'après la déduction d'une franchise de 250 € par utilisateur du réseau de distribution et par sinistre. La franchise est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois d'octobre 2005. L'indice qui sera appliqué en pareil cas est celui du mois précédant le jour de la survenance du sinistre.

3. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut en aucun cas être tenu responsable du dommage subi par un utilisateur du réseau de distribution et résultant de :

1° une suspension de l'accès au réseau dans les hypothèses visées au Règlement technique ;

2° une fluctuation de pression demeurant dans les limites de pression admissibles dans les nouveaux réseaux de distribution et les réseaux de distribution existants, stipulées dans la norme NBN EN 12186 et la notice interprétative de l'ARGB/2000.50.10 ;

3° la non-conformité de la qualité du gaz injecté au niveau des stations de réception du réseau de distribution aux spécifications inscrites dans le contrat d'accès figurant en Annexe IV au Règlement technique.

II. Responsabilité de l'utilisateur du réseau de distribution

L'utilisateur du réseau de distribution est tenu d'indemniser tous les dommages causés par son fait ou par ses installations à toute installation mise en place par le gestionnaire du réseau de distribution pour le raccordement ou la distribution dans, sur, sous ou au-dessus de la parcelle desservie.

De même, l'utilisateur du réseau de distribution est tenu d'indemniser tous les dommages causés par son fait ou par ses installations à toute installation mise en place par un autre utilisateur du réseau de distribution et raccordée au réseau de distribution.

III. Délai de forclusion

Sous peine de forclusion, l'existence de tout dommage subi par le gestionnaire du réseau de distribution ou par un utilisateur du réseau de distribution doit être signalée à l'autre partie par courrier recommandé le plus rapidement possible et, au plus tard, 40 jours calendrier à dater de la survenance du sinistre.

IV. Abandon de recours

Hormis les hypothèses expressément visées ci-dessus, dans lesquelles la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ou celle de l'utilisateur du réseau de distribution peut être engagée, et dans les limites qui y sont stipulées, le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau de distribution renoncent l'un envers l'autre à tout recours en responsabilité.

Chaque partie informe son assureur de cette renonciation et fait insérer une clause d'abandon de recours, pour les hypothèses non expressément visées ci-dessus, dans la police d'assurance qu'il conclut.

ANNEXE IV

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Référence :

Entre :

Siège social :

Registre des personnes morales N°

de :

N° de TVA :

Représentée par : [Nom, fonction]

Ci-après nommée "**détenteur d'accès**",

Et :

Sibelga

Siège social :

Quai des usines, 16 à 1000 Bruxelles

Registre des personnes morales: N° 0.222.869.673

N° de TVA : BE 222.869.673

Représentée par : [Nom, fonction]

Ci-après nommée "**gestionnaire du réseau de distribution**",

Et ci-après les deux étant nommées sans distinction séparément "**Partie**" et collectivement aussi "**Parties**",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet, portée et champ d'application du Contrat

1.1. Le présent contrat est celui visé à l'article 112 du Règlement technique pour la Gestion du réseau de distribution du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après « Règlement technique »). Il précise les conditions qui régissent les relations du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d'accès quant à l'accès au réseau de distribution, c'est-à-dire : le droit de passage du gaz naturel sur le réseau de distribution, l'utilisation des raccordements gérés par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisation des services complémentaires et supplémentaires, au sens de l'arrêté royal du 29 février 2004

1.2. Les définitions contenues à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'Ordonnance gaz ») sont applicables au présent contrat. Il en va de même de celles reprises à l'article 2, § 2, du Règlement technique.

1.3. Les parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du Règlement Technique. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans le présent contrat et les prescriptions du Règlement Technique, les prescriptions du Règlement Technique priment.

1.4. Le présent contrat ne donne pas accès au réseau de transport. Il appartient au détenteur d'accès de conclure avec le gestionnaire du réseau de transport une convention spécifique pour l'accès à ce réseau.

1.5. Toutes les annexes énumérées ci-après font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Déclaration de collaboration entre le ou les utilisateurs du réseau de transport et le détenteur d'accès

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire

Annexe 3B : Formulaire standard de 'parent guarantee'

Annexe 4 : Liste et coordonnées des personnes de contact

Annexe 5 : Spécification du gaz naturel MP et BP par station de réception agrégée

Article 2 : Conditions suspensives

Le présent contrat n'entre en vigueur qu'à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes :

- La preuve que le détenteur d'accès a conclu directement ou indirectement via l'utilisateur du réseau de transport qu'il a désigné, pour la durée du présent contrat, un contrat de transport avec le gestionnaire du réseau de transport et, le cas échéant, la preuve de la collaboration entre le détenteur d'accès et un utilisateur du réseau de transport ; cette dernière preuve est rapportée au moyen du formulaire de déclaration figurant en Annexe 1 ;
- La fourniture, par le détenteur d'accès, d'une attestation de solvabilité ou d'une garantie financière prévue à l'Annexe 2 ;
- La déclaration, par le détenteur d'accès, que tous les contrats d'achat et de vente de gaz nécessaires aux utilisations prévues ou qui devraient être prévues au regard du présent contrat, seront conclus.

Article 3 : Droits et Obligations du gestionnaire du réseau de distribution

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants :

3.1. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre en œuvre tout moyen utile afin d'assurer l'accès du détenteur d'accès au réseau de distribution, sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité ou d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'entretien, de réparation et de développement nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement Technique.

3.2. Le gestionnaire du réseau de distribution utilise tous les moyens disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation, dont, entre autres, la mise hors service de parties du réseau pour réparation et entretien ayant comme conséquence l'interruption éventuelle et provisoire de l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution.

3.3. Le gestionnaire du réseau de distribution se limite à offrir le gaz tel qu'il est fourni depuis le réseau d'exploitation au point d'injection du réseau de distribution jusqu'au point de prélèvement de l'utilisateur du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'est pas chargé du contrôle de la composition ou de la valeur calorifique du gaz véhiculé sur son réseau.

En cas de travaux sur le réseau, le gestionnaire du réseau veille, avec tous les moyens raisonnables du point de vue économique et technique, à ce que la qualité et la composition du gaz ne soient pas influencées.

Article 4 : Droits et Obligations du détenteur d'accès

Sans préjudice de ce qui est énoncé dans les autres dispositions du présent contrat ainsi que dans le Règlement technique, les droits et obligations du détenteur d'accès sont les suivants :

4.1. Le détenteur d'accès a accès au réseau de distribution pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution, à concurrence de la capacité de raccordement au réseau pour chaque point d'accès.

4.2. Le détenteur d'accès s'engage à payer, pour les points d'accès pour lesquels il est enregistré comme détenteur d'accès dans le registre d'accès, les montants dont il est redevable en application de l'article 8 et calculés notamment sur la base des tarifs visés à cet article.

4.3. En vue de permettre l'échange des données prévu par le Règlement Technique et le présent contrat, le détenteur d'accès s'engage à réaliser les investissements nécessaires afin d'accorder son système de communication à celui du gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution se concerte avec le détenteur d'accès quant au fonctionnement et aux adaptations du système de communication.

4.4. Le détenteur d'accès s'engage à notifier immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tout changement d'utilisateur du réseau de transport agissant pour lui pour un ou plusieurs points d'accès considérés. Le gestionnaire du réseau de distribution n'accusera réception de ce changement et ne l'actera dans le registre d'accès que lorsqu'une nouvelle déclaration, établie sur le modèle de l'Annexe 1 ainsi que les coordonnées des nouvelles personnes de contact lui auront été communiquées.

4.5. Sans préjudice des obligations du gestionnaire du réseau de transport en la matière, le détenteur d'accès veille à ce que ses fournitures de gaz naturel respectent, au niveau des stations de réception du réseau de distribution, les spécifications prévues à l'Annexe 5.

4.6. Le détenteur d'accès est réputé avoir fourni lui-même aux utilisateurs du réseau de distribution avec lesquels il a partie liée, les informations nécessaires à la bonne exécution du contrat de fourniture. Il les informe en particulier des modalités d'accès au réseau de distribution, telles que définies dans le Règlement Technique.

4.7. Le détenteur d'accès garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution que lui-même et le ou les utilisateurs du réseau de transport avec lesquels il collabore, disposent ou disposeront de l'ensemble des autorisations requises aux termes des lois et ordonnances.

Le détenteur d'accès s'engage à fournir au gestionnaire du réseau de distribution, à sa demande, la preuve que ces déclarations, garanties et autorisations sont toujours exactes et/ou en vigueur. Le détenteur d'accès s'engage également à avertir immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution au cas où une ou plusieurs autorisations visées ci-avant viendraient à expirer.

Article 5 : Début et fin du contrat

5.1. Le présent contrat d'accès est conclu pour une période de douze mois renouvelable et entre en vigueur le [.....] sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à l'article 2.

A dater de son entrée en vigueur, il remplace tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties, relatifs à l'accès au réseau de distribution.

5.2. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction, pour le même terme et aux mêmes conditions, aussi longtemps qu'une partie n'a pas notifié qu'elle entendait y mettre fin, par un courrier recommandé adressé à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance de la période de douze mois en cours.

Article 6 : Suspension des obligations et résiliation du contrat

6.1. Suspension de ses obligations par le détenteur d'accès

En cas de faute lourde ou de négligence grave du gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution de ses obligations visées à l'article 3, le détenteur d'accès signale cette faute lourde ou négligence grave par courrier recommandé adressé au gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès est tenu d'exposer en détail en quoi consiste la faute ou la négligence reprochée.

Le gestionnaire du réseau de distribution dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de sa faute lourde ou de sa négligence grave. Le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès des mesures prises à cette fin.

Passé ce délai, le détenteur d'accès est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat. Il motive sa décision et la notifie par un second courrier recommandé adressé simultanément au gestionnaire du réseau de distribution et au Service.

6.2. Suspension de ses obligations par le gestionnaire du réseau de distribution

6.2.1. Lorsqu'il constate qu'une action ou une omission du détenteur d'accès est susceptible de gravement compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes et des installations, le gestionnaire du réseau de distribution en avertit immédiatement le détenteur d'accès par courrier recommandé.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi) pour remédier ou prendre les dispositions utiles pour remédier à la situation.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations issues du présent contrat, en ce compris et sans être limité à cet aspect, la suspension totale de l'accès au réseau de distribution. La suspension est motivée et a un effet immédiat.

6.2.2. En cas de retards récurrents (deux mois successifs ou plus) du détenteur d'accès pour le paiement, du montant principal, des intérêts ou de tous autres coûts prévus dans le présent contrat, le gestionnaire du réseau adresse au détenteur d'accès une mise en demeure par courrier recommandé, constatant le manquement de ce dernier.

Le détenteur d'accès dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date du courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) pour payer toutes les sommes dues, dans le respect de la procédure prévue par le présent contrat.

Passé ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau de distribution du détenteur d'accès, dans le respect des prescriptions du Règlement technique. La suspension a un effet immédiat.

6.2.3. Pour l'application des articles 6.2.1. et 6.2.2., le détenteur d'accès est présumé avoir commis une faute ou une négligence impliquant la possibilité, pour le gestionnaire du réseau de distribution, de suspendre l'exécution de ses obligations, dans les hypothèses suivantes :

- s'il ne satisfait plus aux exigences ou ne dispose plus des garanties suffisantes visées à l'Annexe 2 ;
- si les dettes du détenteur d'accès à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution dépassent le montant de la garantie bancaire disponible, alors que ce détenteur d'accès refuse d'adapter le montant de cette garantie bancaire ou refuse d'appliquer un système de « facturation anticipée » visé à l'Annexe 2 ;
- s'il n'a pas notifié un changement d'utilisateur du réseau de transport ou une modification des coordonnées des personnes de contact visées à l'Annexe 4;
- s'il n'a pas signalé le fait que lui ou un utilisateur du réseau de transport agissant pour lui ne disposait plus des autorisations requises par les lois et ordonnances ;
- s'il n'a pas signalé la disparition du contrat de transport conclu avec le gestionnaire du réseau de transport ;
- s'il n'a pas fait les déclarations visées dans le présent contrat ou n'a pas notifié qu'une de ces déclarations n'était plus exacte ;
- si l'inadéquation entre l'injection nominée du détenteur d'accès et les prélèvements réels de l'utilisateur du réseau de distribution engendre des déséquilibres ;

6.2.4. Les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau de distribution en raison du non-paiement des sommes dues et à l'obtention d'un nouvel accès au réseau de distribution ainsi que tous les autres coûts sont à charge du détenteur d'accès.

6.3. Résiliation du contrat d'accès

Au cas où la partie en défaut suivant les termes des articles 6.1. ou 6.2. n'a pas remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à sa faute ou à sa négligence dans un délai de 30 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier recommandé constatant la faute ou la négligence, l'autre partie est autorisée à résilier le présent contrat avec effet immédiat sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise à cet effet.

La résiliation ne peut toutefois intervenir avant qu'une tentative de concertation entre les parties n'ait eu lieu avec le Service.

La partie qui prend la décision de résilier le contrat signifiera sa décision à la partie en défaut par lettre recommandée.

Article 7 : Modification des données

Données relatives au détenteur d'accès et à l'utilisateur du réseau de transport

7.1. En cas de modification des données enregistrées dans la demande d'accès ou dans le présent contrat, ou en cas de toute autre modification des données dont le détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution du présent contrat, le détenteur d'accès en informe immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution, selon les modalités fixées par le Règlement Technique.

Dans le mois qui suit la communication de cette information, le gestionnaire du réseau de distribution décide si cette modification implique une modification ou une suppression totale ou partielle de l'accès au réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès, ou une modification du présent contrat, en informe le détenteur d'accès et motive sa décision.

7.2. En application de l'article 7.1., si le gestionnaire du réseau de distribution modifie l'accès au réseau et souhaite en conséquence modifier le contrat d'accès, il adresse au détenteur d'accès une proposition d'avenant au présent contrat. Le détenteur d'accès dispose d'un mois pour signer cette proposition, le cas échéant amendée de commun accord suite à une discussion avec le gestionnaire du réseau de distribution, et satisfaire aux frais de dossier relatifs à la modification de son accès au réseau.

Si le détenteur d'accès ne renvoie pas l'avenant signé dans ce délai, le gestionnaire du réseau de distribution peut mettre fin au présent contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au détenteur d'accès.

Données relatives aux points d'accès et aux utilisateurs du réseau de distribution

7.3. En cas de modification des données des clients du détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire du réseau de distribution selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.

7.4. En cas de modifications des données relatives à un point d'accès, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'en informer le détenteur d'accès actif pour ce point d'accès selon les modalités fixées par le Règlement technique et le MIG visé par celui-ci.

Article 8 : Montants dus par le détenteur d'accès en rapport avec l'accès au réseau de distribution

8.1. Dans le cadre du présent contrat, le détenteur d'accès est redevable, à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution, des tarifs relatifs aux prestations suivantes :

- les tarifs pour les services de base, à l'exception des tarifs à application unique pour l'installation ou la modification des raccordements ;
- les tarifs pour les prestations administratives et techniques accomplies par le gestionnaire du réseau de distribution pour répondre à une demande de modification des données inscrites dans le registre d'accès pour un point d'accès considéré ;
- le tarif pour les services complémentaires ;
- les tarifs pour les services supplémentaires, lorsque ces derniers sont d'application périodique ;
- les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions,

tels qu'approuvés par la CREG dans le cadre de l'arrêté royal du 29 février 2004 ; les paramètres visés à l'article 6 de cet arrêté sont définis par le gestionnaire du réseau de distribution dans la proposition tarifaire qu'il transmet à la CREG, pour approbation.

8.2. Les tarifs sont d'application dès que la CREG les a approuvés ou, en cas de refus d'approbation, dès que la CREG a arrêté des tarifs provisoires. Ils sont communiqués par écrit au détenteur d'accès avec la mention de la période durant laquelle ces tarifs sont applicables.

Les tarifs applicables sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

8.3. Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge du détenteur d'accès.

8.4. Le détenteur d'accès s'engage à verser sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution, que celui-ci indique à cet effet, les montants que le gestionnaire du réseau est chargé de collecter, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 9 : Facturation et paiement

9.1. Les montants visés à l'article 8 seront portés en compte mensuellement de manière transparente au détenteur d'accès.

9.2. Les factures sont établies chaque mois et envoyées par le gestionnaire du réseau de distribution au détenteur d'accès à partir du troisième jour calendrier du mois qui suit le mois au cours duquel l'accès a été accordé. Les factures sont adressées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

9.3. Les factures sont payables sur le compte du gestionnaire du réseau de distribution dans les 18 jours calendrier suivant la date de l'établissement de la facture. La date ultime de paiement est mentionnée dans la facture.

9.4. Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'intérêts de retard calculés sur la base du taux EURIBOR sur un an augmenté de 200 points de base, à la date ultime de paiement de la facture.

Ces intérêts de retard sont dus *pro rata temporis* au nombre de jours écoulés depuis la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. L'imputation des intérêts de retard intervient du simple fait du non-paiement et ne nécessite ni avertissement, ni mise en demeure préalable.

9.5. Si le détenteur d'accès estime qu'en raison d'une erreur, une ou plusieurs corrections doivent être apportées à une facture, il signale cette erreur au gestionnaire du réseau de distribution avant la date ultime de paiement de cette facture. Les parties tentent alors d'aboutir à un compromis. Dans l'attente de ce compromis, le détenteur d'accès payera 90% de la moyenne des factures des deux mois précédents.

Au cas où une erreur dans la facturation est découverte après le paiement de la facture, les parties se concerteront en vue d'aboutir à un compromis. Une rectification est possible jusque 24 mois après la date ultime de paiement de la facture à corriger, même si les relations contractuelles entre les parties ont pris fin.

Article 10 : Responsabilités

10.1 La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au détenteur d'accès par la faute lourde ou intentionnelle imputable au gestionnaire du réseau de distribution en rapport avec l'exécution des obligations visées au présent contrat.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage causé au détenteur d'accès résultant de :

- l'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le détenteur d'accès de données, en ce compris les données de comptage;
- la transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch) par le détenteur d'accès au gestionnaire de réseau de distribution et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi;
- un déséquilibre sur le réseau de transport de gaz résultant, entre autres, d'une inadéquation entre les prélèvements/injections nominés et les prélèvements/injections réels du détenteur d'accès et/ou de l'utilisateur du réseau de transport ;
- une suspension de l'accès, dans les hypothèses visées au Règlement technique.

Le gestionnaire de réseau de distribution ne pourra être tenu responsable envers le détenteur d'accès ou l'utilisateur du réseau de transport, d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur du réseau de distribution. La responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution envers l'utilisateur du réseau de distribution est définie dans les conditions figurant à l'Annexe III du Règlement Technique.

10.2. La responsabilité du détenteur d'accès ne pourra être engagée qu'en raison du dommage matériel direct causé au gestionnaire du réseau de distribution par la faute lourde ou intentionnelle imputable au détenteur d'accès, en rapport avec l'exécution de ses obligations visées au présent contrat.

En outre, le détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable envers le gestionnaire du réseau de distribution du dommage qui résulterait d'une situation d'urgence au sens du Règlement Technique.

10.3. A l'exception des hypothèses visées aux dispositions précédentes, les parties renoncent à tout recours réciproque qu'elles pourraient exercer l'une envers l'autre en raison de dommages potentiels qu'elles auraient subis.

10.4. Le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès ne seront en aucun cas tenu d'indemniser le dommage matériel indirect, le dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de revenus qui serait la conséquence d'un quelconque manquement dans leur chef.

10.5. Les parties ont l'obligation de conclure chacune un contrat d'assurance afin de couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat.

Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le présent article. Les parties s'engagent à ce que leur police d'assurance mentionne que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre partie, sauf dans les hypothèses visées aux dispositions précédentes.

10.6. Si l'une des parties envisage de mettre en cause la responsabilité de l'autre partie et d'obtenir de ce fait une indemnisation, elle en avertira immédiatement l'autre partie par courrier recommandé dans lequel elle décrira le fait générateur de responsabilité et produira une estimation détaillée du dommage allégué. Sous peine de forclusion, ce courrier recommandé doit être adressé dans les 20 jours ouvrables qui suivent la constatation du fait générateur de responsabilité ou de ses conséquences. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder six mois calendrier à compter de la survenance du fait générateur.

Article 11 : Règlement des litiges

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, en cas de litige en ce qui concerne l'application du présent contrat, toute partie est tenue de saisir le Service en vue d'une concertation et d'en avertir l'autre partie, par courrier recommandé, au plus tard dans les trente jours ouvrables de la survenance du litige.

A défaut d'accord entre les parties à l'issue de la concertation, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait en deux exemplaires à <LIEU> le <DATE SIGNATURE CONTRAT>, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour le gestionnaire du réseau de distribution,

Pour le détenteur d'accès,

Annexe 1 : Déclaration de collaboration détenteur d'accès – utilisateur du réseau de transport

Les soussignés certifient que la société :

Siège social :
Registre des personnes morales N°
de :
N° de TVA :
Représentée par :

agit dans le cadre du contrat en référence en tant qu' « utilisateur du réseau de transport » pour le compte de la société :

Siège social :
Registre des personnes morales N°
de:
N° de TVA :
Représentée par :

agissant sur le marché en tant que « détenteur d'accès »

Date:

Pour l'utilisateur du réseau de transport :	Pour le détenteur d'accès :
Nom, titre :	Nom, titre :
Signature	Signature

Annexe 2 : Critères de solvabilité et garanties financières

Lors de la signature du contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le détenteur d'accès satisfera à une des garanties suivantes en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution :

A/ Le détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la durée du contrat conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution.

OU B/ Le détenteur d'accès démontre qu'il satisfait à au moins une des exigences suivantes :

1/ Satisfaire aux ratios financiers suivants (voir définitions –infra-), calculés sur base des comptes annuels du détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours :

- EBITDA par rapport aux charges financières ≥ 5
- Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40%
- EBITDA par rapport aux dettes financières = minimum 30%

Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès transmettra à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication légale des comptes annuels.

A défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable précédente, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas prendre en considération l'usage de ratio's financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année calendrier suivante.

2/ La transmission au gestionnaire de réseau de distribution d'une « parent garantie » inconditionnelle, à la première demande, émanant d'un actionnaire de référence du détenteur d'accès ou d'une filiale de cet actionnaire de référence auprès duquel l'actionnaire de référence ou la filiale dispose d'un « crédit rating » minimum exigé tel que défini au point A/ ou satisfait aux ratios financiers tels que définis ci-dessus au point B 1/. Cette garantie est rédigée sur base du formulaire standard repris en Annexe 3B et soumise à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.

OU C/ Le détenteur d'accès fournit une garantie bancaire inconditionnelle et à la première demande émise par une institution financière disposant d'un « credit rating » officiel minimum de A3 selon la définition de Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat. Le montant de la garantie bancaire doit correspondre aux 3/12^{èmes} du montant estimé des coûts d'utilisation du réseau sur base annuelle pour l'ensemble des points d'accès pour lesquels le détenteur d'accès intervient (cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la garantie et n'octroie au détenteur d'accès aucun droit en rapport avec les coûts annuels finals).

L'estimation de ces montants est faite par le gestionnaire du réseau de distribution au début de chaque année calendrier sur base des tarifs applicables au 1^{er} janvier de l'année en question et des profils de prélèvement(s) des points d'accès.

Le montant de la garantie peut donc être redéfini par le gestionnaire de réseau de distribution, de manière objective et non-discriminatoire, sur base de l'évolution du portefeuille client du détenteur d'accès et des montants facturés l'année antérieure. Dans l'hypothèse d'un réajustement de la garantie demandé par le gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès est tenu d'adapter le montant de la garantie dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions de points d'accès jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. En outre, le gestionnaire de réseau de distribution pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

La garantie bancaire sera prévue pour une durée qui correspondra à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois afin de couvrir totalement les échéances des paiements. Le formulaire standard de garantie bancaire est repris en Annexe 3A.

En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 9.3. du présent contrat, le gestionnaire de réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

OU D/ Système de paiement préalable avec calcul du montant à posteriori.

Le détenteur d'accès se verra facturer un montant estimé par le gestionnaire de réseau de distribution, 2 mois avant le mois au cours duquel le service sera presté.

En cette hypothèse, la facture sera établie mensuellement le 10 de chaque mois. Les factures sont payables endéans les 18 jours calendrier à compter de la date de la facture et en tenant compte des dispositions de l'article 9 du présent contrat d'accès. Les factures sont envoyées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 4.

Un calcul sera effectué à la fin du mois de livraison du service, conformément aux modalités prévues à cet effet par le gestionnaire du réseau de distribution et sera porté en compte sur la facture suivante. Les montants payés de manière anticipée n'ouvrent pas le droit au paiement d'un intérêt par le gestionnaire de réseau au détenteur d'accès. A la signature du contrat les deux premiers mois seront donc facturés.

Si le détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer endéans les quinze jours qu'il satisfait à une autre exigence de solvabilité mentionnée ci-dessus. Si le détenteur d'accès ne peut apporter cette preuve, le système de paiement anticipé tel que mentionné ci-dessus au point D est appliqué d'office.

Définition des ratios financiers retenus

- EBITDA :** Résultats de l'activité de l'entreprise hors charge d'intérêts, impôts, amortissements, provisions et réductions de valeur.
- Charges financières :** Intérêts et coûts liés des charges financières et des produits dérivés qui y sont liés à court, moyen et long terme.
- Dettes financières nettes :** Dettes financières à court, moyen et long terme sous déduction de la trésorerie disponible et des liquidités.
- Dettes financières :** Financements à court, moyen et long terme auprès d'organismes de crédit ou équivalents.

Annexe 3A : Formulaire standard de garantie bancaire

La soussignée, SA <banque>, ayant son siège social établi à [.....], ici valablement représentée par [.....];

Considérant:

1. Que (*le détenteur d'accès*) a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans le contrat passé entre le détenteur d'accès) et [.....] portant la référence [.....], nommé ci-après "le Contrat";
2. Que (*le détenteur d'accès*) s'est engagé dans le Contrat à payer tout ce que [.....] doit lui réclamer en vertu de l'article 8 du Contrat, à savoir l'indemnisation pour l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, y compris la TVA et d'autres taxes et impositions éventuelles;
3. Que les engagements qui résultent du Contrat susmentionné sont suspendus jusqu'à ce qu'une garantie bancaire approuvée par le gestionnaire de réseau de distribution soit délivrée au profit du détenteur d'accès;
4. Que la garantie bancaire sert de sûreté pour ce qui se trouve énoncé au point 2,

déclare:

par le présent acte, garantir à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution le paiement des montants, à concurrence du montant mentionné ci-dessous, en exécution des Obligations du détenteur d'accès en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2, à savoir

EURO _____

s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti défini ci-avant, et ceci à la première demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, où ce dernier indique que le détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de paiement selon les articles 8 et 9 du Contrat, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée et sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et sans que la banque ne puisse opposer un refus du détenteur d'accès. Par le fait que la banque est liée en tant que débiteur principal et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la raison pour laquelle le détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligations vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, comme pour cause de faillite, de demande de concordat ou de toute autre insolvabilité.

Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat, augmentée de 2 mois. Elle vient à échéance le [.....] et sera restituée ensuite aussi rapidement que raisonnablement possible au signataire.

Pour la banque

Nom:

Titre:

Date:

Annexe 4 : Données de contact

1. Adresse de facturation du détenteur d'accès

Adresse:

N° de T.V.A:

2. Personnes de contact et coordonnées

– Pour le gestionnaire de réseau de distribution:

Adresse: Quai des Usines, 16 à 1000 Bruxelles

Personne de contact:

Téléphone :

Fax:

Email:

Website : www.sibelga.be

– Pour le détenteur d'accès:

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de comptage:

Email avis:

EAN-GLN nr:

– Pour l'utilisateur du réseau de transport:

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de comptage:

EAN-GLN nr:

Annexe 5 : Spécifications du gaz naturel MP et BP par station de réception agréée

Le gaz naturel qui transite sur le réseau de distribution répond aux spécifications suivantes, propres aux gaz de type L.

1. Ne pas contenir plus de 5 mg d'hydrogène sulfuré par Nm³.
2. Ne pas contenir plus de 150 mg de soufre total par Nm³.
3. Avoir un pouvoir calorifique supérieur compris entre 34.300 kJ/Nm³ et 38.686 kJ/Nm³.
4. Avoir un indice de Wobbe instantané sur P.C.S. compris entre 43.900 kJ/Nm³ et 46.892 kJ/Nm³.
5. La valeur maximale du potentiel de combustion (indice C) restera inférieure ou égale à 45.
6. a. Gaz de base
La teneur maximale de 0,5 % en volume d'oxygène est acceptable pour le gaz de base pour autant qu'il n'y ait pas en plus simultanément :
une teneur élevée en H₂ O et
une teneur élevée en H₂ S.
- b. Gaz de pointe
Pendant les périodes de pointe (voir plus loin), la teneur en oxygène sera limitée dans toute la mesure du possible et elle ne pourra en tout état de cause dépasser 3 % en volume.
7. Le gaz présente un point de rosée de l'eau se situant au-dessous de -8°C à la pression de 15 bar.
8. Le gaz ne pourra former ni des hydrocarbures liquides ni des hydrates à la pression de 66,2 bar et à la température de 0° C.
9. Avoir une température à l'entrée du poste de réception du gestionnaire du réseau de distribution comprise entre +2°C et +25°C.
10. Le gaz livré ne contiendra pas de monoxyde de carbone.
11. Les concentrations en métaux carbonyles seront inférieures à 0,08 mg/Nm³ en équivalent nickel carbonyle.
12. Avoir un indice "points jaunes" (indice Ij) inférieur ou égal à 139.

Pour faire face à des contraintes locales et/ou hivernales, le Fournisseur aura le droit de modifier temporairement certaines caractéristiques du gaz fourni, en restant toutefois dans les limites des spécifications énoncées ci-avant en ce qui concerne la qualité de ce gaz.

La qualité du gaz ainsi fourni devra toujours garantir à l'utilisateur une combustion dans des conditions normales de sécurité et d'hygiène pour autant que l'utilisateur ait veillé au maintien du bon état de fonctionnement des appareils d'utilisation. Le gaz ne pourra pas porter atteinte aux installations du gestionnaire du réseau de distribution.

Toute modification de qualité fera l'objet d'une concertation entre le Fournisseur et le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le Fournisseur auront le droit d'être représentés et de participer contradictoirement à tous essais du gaz livré en vertu du présent contrat et d'inspecter tout équipement utilisé pour le contrôle de la qualité du gaz décrite ci-dessus.

ANNEXE V : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE GAZ NATUREL AUX CLIENTS RESIDENTIELS

I. Champ d'application

Tant que ces clients n'ont pas été déclarés éligibles, la mise à disposition de gaz naturel aux clients résidentiels se fait conformément aux présentes conditions et, pour autant que celles-ci n'y aient pas provisoirement dérogé, au Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après le « Règlement technique »). Les termes employés dans les présentes conditions renvoient aux définitions du Règlement technique.

II. Conditions de mise à disposition

II. 1. Le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du gaz naturel conforme aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

II. 2. La fourniture de gaz naturel est subordonnée à la signature du document de mise à disposition et de prélèvement de gaz fourni par le gestionnaire du réseau de distribution. Lors de la signature de ce document, le futur client produira sa pièce d'identité et une photocopie recto-verso de celle-ci. Si le futur client est absent, il peut se faire représenter par une personne majeure munie d'une procuration .

II. 3. A moins qu'il ne bénéficie du tarif social spécifique ou n'ait souscrit un abonnement relatif à des locaux en attente de location, le client est tenu de constituer une garantie au profit du gestionnaire du réseau de distribution.

La garantie équivaut au montant de la facture forfaitaire intermédiaire ou de la demande de versement intermédiaire, avec un minimum déterminé forfaitairement en fonction de la puissance et de l'énergie consommée. Elle peut prendre la forme d'un versement ou d'une garantie bancaire, au choix du client.

Le remboursement de la garantie interviendra après 3 ans de paiement régulier sans mise en demeure ou, dans le cas d'une domiciliation bancaire, après réception de celle-ci. Elle sera libérée, sous déduction des montants restant dus, à la clôture du compte, à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution.

II. 4. Sauf accord écrit du gestionnaire du réseau de distribution, le gaz fourni ne peut faire l'objet ni d'une revente, ni d'une cession à titre gratuit.

III. Relevé des index

Le relevé des index des équipements de comptage est effectué par le gestionnaire du réseau de distribution ou, le cas échéant, par le client lui-même selon les modalités fixées par le gestionnaire du réseau de distribution.

Sauf circonstances particulières, le relevé des index est effectué à la même époque de chaque année, déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution, afin de garantir une période de référence.

Des relevés supplémentaires peuvent cependant être effectués à tout moment par le gestionnaire du réseau de distribution. En outre, pendant une période d'un an à compter de la signature du document visé au point II., le client a la possibilité de demander que le relevé des index soit établi plusieurs fois par an à ses frais.

IV. Tarifs

Les tarifs appliqués par le gestionnaire du réseau de distribution pour la fourniture du gaz aux clients résidentiels sont établis dans le respect des prescriptions légales et des conditions de fourniture de gaz naturel pour les clients non-éligibles figurant sur le site de la CREG. Ils sont publiés sur son site internet.

Ces tarifs ne comprennent pas la TVA ni les autres taxes, cotisations et surcharges applicables.

V. Facturation

Les factures dites de régularisation sont annuelles et font l'objet de factures forfaitaires intermédiaires ou de versements intermédiaires qui sont mensuels.

Le montant des factures forfaitaires ou des versements intermédiaires est établi en concertation avec le client lors de la signature de la demande de mise à disposition.

Dans le cas d'une modification substantielle des caractéristiques d'utilisation d'énergie, le client a le droit de demander la révision du montant forfaitaire.

Le client résidentiel peut obtenir à son initiative que la facture forfaitaire ou le versement intermédiaire soit établi bimestriellement.

Lorsque les consommations de gaz et d'électricité sont portées en compte sur une même facture, le client qui n'effectue qu'un paiement partiel peut spécifier sur quelle dette d'énergie le montant doit être imputé.

La facture de régularisation mentionne notamment :

- la période couverte par la facture ;
- le ou les termes fixes ;
- le ou les prix proportionnels par unité d'énergie ;
- le nombre d'unités consommées
- le montant des prestations et frais divers éventuels ;
- la cotisation sur l'énergie ainsi que les autres surcharges et redevances applicables;
- le montant de la T.V.A.

Les montants des factures doivent être payés dans les 15 jours à partir de la date de leur envoi.

En cas de non-paiement dans ce délai, un rappel est envoyé au client, lui suggérant de prendre contact, le cas échéant, avec le gestionnaire du réseau de distribution.

Si le paiement n'a pas été effectué dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, le gestionnaire du réseau de distribution met le client en demeure par écrit. Cette mise en demeure informe le client qu'à défaut de s'être acquitté de sa dette dans les 10 jours, son nom sera communiqué au CPAS de sa commune, à moins qu'il ne s'y soit expressément opposé par lettre recommandée.

Tous les frais consécutifs au non-paiement dans les délais, ainsi que les intérêts de retard au taux légal, sont portés en compte au client, conformément aux barèmes adoptés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Les versements intermédiaires sont soumis aux mêmes conditions d'exigibilité que les factures.

Lorsque la facture de régularisation dépasse d'au moins 50 % la somme des factures forfaitaires ou des versements intermédiaires, des délais de paiement pourront être accordés à la demande du client.

VI. Rectification de facture

Le client qui estime que des rectifications doivent être apportées aux factures ou aux versements intermédiaires, en informe le gestionnaire du réseau de distribution. Il reste toutefois tenu au paiement des montants qui pourront être déterminés comme étant incontestablement dus.

En cas d'erreur ou d'omission affectant les montants réclamés au client, une rectification de facture est opérée par le gestionnaire du réseau de distribution, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du client.

En cas de solde à sa charge, le client peut demander des délais de paiement.

Dans le cas où le solde en faveur du client est supérieur au montant de la facture forfaitaire intermédiaire ou du versement intermédiaire, le gestionnaire du réseau de distribution effectuera le remboursement dans les 15 jours. Dans le cas contraire, le montant sera déduit de la facture forfaitaire intermédiaire suivante ou sera remboursé si le client en fait la demande.

VII. Clôture du compte

Lorsqu'un client désire renoncer à la mise à disposition de gaz, il doit en informer le gestionnaire du réseau de distribution par écrit au moins 5 jours ouvrables à l'avance. A défaut d'avoir fait une demande de clôture de son compte ou d'avoir donné accès en temps opportun aux installations, le client reste tenu à toutes ses obligations envers le gestionnaire du réseau de distribution.

VIII. Règlement des litiges

En cas de litige entre le gestionnaire du réseau de distribution et le client ou le propriétaire de l'immeuble quant à l'application des présentes conditions de mise à disposition, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.